

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX

Téléphone : 93.15.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

ABONNEMENT

| | |
|---|----------|
| 1 an (à compter du 1er Janvier) | |
| tarifs toutes taxes comprises : | |
| Monaco, France métropolitaine | |
| sans la propriété industrielle | 61,20 € |
| avec la propriété industrielle | 102,00 € |
| Etranger | |
| sans la propriété industrielle | 74,00 € |
| avec la propriété industrielle | 122,20 € |
| Etranger par avion | |
| sans la propriété industrielle | 90,20 € |
| avec la propriété industrielle | 148,70 € |
| Annexe de la "Propriété industrielle", seule..... | 47,20 € |

| | |
|--|---------|
| Changement d'adresse | 1,45 € |
| Microfiches, l'année..... | 68,60 € |
| (Remise de 10 % au-delà de la 10e année souscrite) | |

INSERTIONS LEGALES

| | |
|---|--------|
| la ligne hors taxe : | |
| Greffe Général - Parquet Général, Associations | |
| (constitutions, modifications, dissolutions) | 6,94 € |
| Gérançes libres, locations gérançes | 7,40 € |
| Commerces (cessions, etc...)..... | 7,72 € |
| Sociétés (Statuts, convocation aux assemblées, avis financiers, etc...)..... | 8,05 € |

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 16.369 du 2 juillet 2004 rendant exécutoire l'Accord entre le Gouvernement de la Principauté de Monaco et le Gouvernement de la République Française sur l'intégration de sapeurs-pompiers monégasques dans les équipes de secours françaises lors de leurs interventions hors du territoire français, en cas de catastrophes naturelles ou d'accidents technologiques majeurs (p. 1083).

Ordonnance Souveraine n° 16.374 du 5 juillet 2004 modifiant et codifiant la réglementation relative aux métaux précieux (p. 1085).

Ordonnance Souveraine n° 16.375 du 5 juillet 2004 admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite (p. 1099).

Ordonnance Souveraine n° 16.377 du 16 juillet 2004 nommant l'Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire, Représentant Permanent de la Principauté près l'Organisation des Nations Unies à New York (p. 1100).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2004-333 du 7 juillet 2004 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée « Des ailes pour la Terre – Wings for Earth » (p. 1100).

Arrêté Ministériel n° 2004-334 du 7 juillet 2004 portant modification du règlement d'attribution des bourses d'études (p. 1100).

Arrêté Ministériel n° 2004-335 du 7 juillet 2004 portant modification du règlement d'attribution des bourses de stages (p. 1106).

Arrêté Ministériel n° 2004-356 du 8 juillet 2004 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Fleur S.A.M. » (p. 1106).

Arrêté Ministériel n° 2004-357 du 8 juillet 2004 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « SAM Heli Air Voyages » (p. 1107).

Arrêté Ministériel n° 2004-358 du 8 juillet 2004 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "Héli Air Monaco" (p. 1107).

Arrêté Ministériel n° 2004-359 du 8 juillet 2004 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "Silversea S.A.M." (p. 1107).

Arrêté Ministériel n° 2004-360 du 9 juillet 2004 abrogeant l'arrêté ministériel n° 93-626 en date du 29 novembre 1993 portant autorisation d'exercer la profession d'infirmière à titre libéral (p. 1108).

Arrêtés Ministériels n° 2004-361 à 2004-365 du 9 juillet 2004 portant nomination d'inspecteurs de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé (p. 1108).

Arrêté Ministériel n° 2004-366 du 9 juillet 2004 abrogeant les 1, 3, 4 et 5 de l'article premier de l'arrêté ministériel n° 2002-109 du 14 février 2002 portant nomination des Inspecteurs des Industries Pharmaceutiques (p. 1110).

Arrêté Ministériel n° 2004-367 du 9 juillet 2004 portant majoration du traitement indiciaire de base de la Fonction Publique (p. 1111).

Arrêté Ministériel n° 2004-368 du 9 juillet 2004 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « B.G. Communication S.A.M. » (p. 1111).

Arrêté Ministériel n° 2004-369 du 9 juillet 2004 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Nara » (p. 1111).

Arrêté Ministériel n° 2004-370 du 9 juillet 2004 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme dénommée « Active Sales Rewarding Promotions » S.A.M. en abrégé « A.S.R. Promotions » S.A.M (p. 1112).

Arrêté Ministériel n° 2004-371 du 12 juillet 2004 plaçant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité (p. 1113).

Arrêtés Ministériels n° 2004-372 et 2004-373 du 12 juillet 2004 maintenant, sur leur demande, deux fonctionnaires en position de disponibilité (p. 1113).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.
(p. 1114).

Avis de recrutement n° 2004-109 d'un(e) élève assistant(e) social(e) de police à la Direction de la Sécurité Publique (p. 1114).

Avis de recrutement n° 2004-110 d'un Conducteur de travaux au Service des Bâtiments Domaniaux (p. 1115).

Avis de recrutement n° 2004-111 d'un Dessinateur projeteur au Service des Bâtiments Domaniaux (p. 1115).

Avis de recrutement n° 2004-112 d'un Conducteur de travaux au Service des Bâtiments Domaniaux (p. 1115).

Avis de recrutement n° 2004-113 d'un Administrateur au Secrétariat Général du Conseil National (p. 1115).

MAIRIE

Avis de vacance d'emplacement au marché de la Condamine (p. 1116).

Avis de vacance n° 2004-060 d'un poste de Chef de Service au Service Municipal des Sports et des Etablissements Sportifs (p. 1116).

Avis de vacance d'emploi n° 2004-061 d'un poste d'Educatrice de jeunes enfants à la Halte-Garderie Municipale dépendant du Service d'Actions Sociales et de Loisirs (p. 1116).

Avis de vacance d'emploi n° 2004-062 d'un poste de Menuisier au Service Municipal des Travaux (p. 1116).

INFORMATIONS (p. 1117).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 1118 à p. 1123).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 16.369 du 2 juillet 2004 rendant exécutoire l'Accord entre le Gouvernement de la Principauté de Monaco et le Gouvernement de la République Française sur l'intégration de sapeurs-pompiers monégasques dans les équipes de secours françaises lors de leurs interventions hors du territoire français, en cas de catastrophes naturelles ou d'accidents technologiques majeurs.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 juin 2004 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

L'Accord entre le Gouvernement de la Principauté de Monaco et le Gouvernement de la République Française sur l'intégration de sapeurs-pompiers monégasques dans les équipes de secours françaises lors de leurs interventions hors du territoire français, en cas de catastrophes naturelles ou d'accidents technologiques majeurs, signé à Monaco le 21 mai 2004, a reçu sa pleine et entière exécution à compter du 21 mai 2004, date de son entrée en vigueur à l'égard de la Principauté de Monaco.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le deux juillet deux mille quatre.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat
R. NOVELLA.

ANNEXE

à l'ordonnance souveraine n° 16.369 du 2 juillet 2004 rendant exécutoire l'Accord entre le Gouvernement de la Principauté de Monaco et le Gouvernement de la République Française sur l'intégration de sapeurs-pompiers monégasques dans les équipes de secours françaises lors de leurs interventions hors du territoire français, en cas de catastrophes naturelles ou d'accidents technologiques majeurs.

Le Gouvernement de la Principauté de Monaco,
et

Le Gouvernement de la République Française,
ci-après dénommés les Parties,

Conscients des besoins de formation permanente des équipes de secours, et des nécessités d'échanger les expériences de leurs spécialistes dans le domaine de la protection civile, ainsi que dans celui de la prévention et de la gestion des situations d'urgence,

Se référant à l'Accord entre le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de la Principauté de Monaco relatif à l'assistance mutuelle entre les services français et monégasques de secours et de protection civile, signé à Paris le 16 avril 1970,

Sont convenus de ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

La Partie française accepte le principe de la participation d'éléments des sapeurs-pompiers de la Principauté de Monaco aux interventions, hors du territoire français, de ses équipes de secours relevant de la Sécurité civile, à l'occasion de catastrophes naturelles ou d'accidents technologiques majeurs.

La définition et la composition des équipes et des moyens monégasques pouvant être intégrés dans les équipes et moyens français seront appréciées ponctuellement par le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité intérieure et des Libertés locales de la République Française, et le Conseiller du Gouvernement pour l'Intérieur de la Principauté de Monaco, en charge de l'application du présent Accord.

ART. 2.

La Partie monégasque s'engage, lors de catastrophes naturelles ou d'accidents technologiques majeurs intervenus dans des pays ayant sollicité l'aide ou l'assistance de la France, à manifester par écrit, sous toute forme appropriée, ses intentions de participer aux opérations de secours dans des délais suffisamment courts permettant leur prise en compte.

ART. 3.

La Partie française apprécie, après avoir recherché l'agrément des autorités du pays requérant son aide ou son assistance, et en fonction des disponibilités de ses moyens de transport (aériens notamment), la possibilité d'accepter ou non la participation des équipes monégasques qui lui aura été demandée.

ART. 4.

Les organismes habilités à adresser et à traiter une demande de participation pour le compte des autorités visées à l'article 1 du présent Accord sont :

- pour la France, le Centre Opérationnel de Gestion Interministérielle des Crises de la Direction de la Défense et de la Sécurité Civiles (COGIC) :

- téléphone : 00.33.1.56.04.72.40

- télécopie : 00.33.1.47.90.09.07

- adresse électronique :
ddsc-centretrans@interieur.gouv.fr

- pour la Principauté de Monaco, le Corps des Sapeurs-Pompiers de Monaco :

- téléphone : +377.93.30.19.45

- télécopie : +377.93.15.60.07

- adresse électronique : CTA-COND@gouv.mc

Le demande de participation doit être adressée par écrit, sous toute forme appropriée, et comporter le volume en personnel et matériel susceptibles de composer l'élément d'intervention.

ART. 5.

En cas de réponse positive de la Partie française, la Partie monégasque fait connaître par écrit, sous toute forme appropriée :

- la composition du détachement mis à disposition (grades, noms, prénoms, fonctions et numéros de passeports),

- le volume, poids et conditionnement des matériels et équipements emportés.

La Partie française informe ensuite la Partie monégasque par écrit, sous toute forme appropriée, des date, heure et lieu d'embarquement du détachement monégasque si celui-ci peut emprunter les mêmes moyens de transport que les équipes de secours françaises.

Dans l'éventualité où le détachement monégasque ne pourrait emprunter les mêmes moyens de transport que ceux retenus par les équipes de secours françaises, la Partie monégasque informe la Partie française des date, heure et lieu de débarquement du détachement monégasque.

ART. 6.

Les Parties conviennent que dès lors que la France est engagée dans une opération d'assistance sollicitée par un pays tiers, cette opération et l'ensemble des personnels et moyens mis conjointement en œuvre sont placés sous l'autorité du chef de détachement d'assistance français.

A l'arrivée du détachement monégasque sur les lieux d'exécution de la mission d'assistance, une réunion est organisée avec le chef du détachement français afin de fixer les modalités conjointes d'opérations.

ART. 7.

Dès lors qu'un pays requiert l'assistance française en cas de catastrophes naturelles ou d'accidents technologiques majeurs dans le cadre d'un accord bilatéral, et accepte l'intégration d'un détachement monégasque dans les équipes de secours envoyées par la France, les dispositions de l'accord bilatéral s'appliquent également au détachement monégasque.

ART. 8.

La participation d'un détachement monégasque à des opérations de secours conduites par la Partie française, emporte d'adhésion de la Partie monégasque aux conditions de remboursement des dépenses engagées, comme à celles ayant trait à la prise en charge des dépenses ou indemnités liées à un décès ou à un accident corporel subi par un membre de l'équipe d'assistance telles que précisées dans l'accord bilatéral évoqué à l'article 7 du présent Accord.

La Partie monégasque renonce à formuler toute réclamation à l'encontre de la Partie française en cas de préjudice subi dans le cadre d'une opération d'assistance ou à l'occasion d'un accident de transport survenu lors d'un acheminement organisé par celle-ci.

Les dommages causés intentionnellement ou par négligence grave par un membre du détachement monégasque sont indemnisés par la Partie monégasque.

ART. 9.

Le présent Accord est conclu pour une durée indéterminée. Il reste en vigueur jusqu'à ce que l'une des Parties le dénonce, par voie diplomatique, avec un préavis de six mois.

Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application du présent Accord est réglé par voie de négociations entre les Parties.

ART. 10.

Le présent Accord entrera en vigueur à la date de sa signature par les deux Parties.

Fait à Monaco, le vingt-et-un mai deux mille quatre, en deux exemplaires originaux, en langue française.

*Pour le Gouvernement
de Son Altesse Sérénissime
le Prince de Monaco,*

Le Conseiller
de Gouvernement
pour l'Intérieur,
Philippe DESLANDES

*Pour le Gouvernement
de la République
Française,*

Le Directeur
de la Défense et de
la Sécurité Civiles,
Christian
GALLIARD de LAVERNÉE

*Ordonnance Souveraine n° 16.374 du 5 juillet 2004
modifiant et codifiant la réglementation relative aux
métaux précieux.*

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution et notamment l'article 68 ;

Vu la Convention fiscale franco-monégasque du 18 mai 1963 rendue exécutoire par Notre ordonnance n° 3.037 du 19 août 1963 ;

Vu l'avenant à ladite Convention en date du 25 juin 1969 rendu exécutoire par Notre ordonnance n° 4.314 du 8 août 1969 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 juin 2004 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Garantie des matières d'or, d'argent et de platine

SECTION I
TITRE DES OUVRAGES

ARTICLE PREMIER.

« Les fabricants d'ouvrages d'or ou contenant de l'or, d'argent ou de platine sont soumis aux dispositions relatives à la garantie prévue dans la présente ordonnance, non seulement à raison de leur propre production mais également pour les ouvrages qu'ils

ont fait réaliser pour leur compte par des tiers avec des matières leur appartenant ou pas. Les personnes qui mettent sur le marché ces ouvrages en provenance des Etats membres de l'Union européenne autres que la France et des pays tiers, ou leurs représentants, sont également soumises auxdites dispositions.

Les ouvrages d'or ou contenant de l'or, d'argent ou de platine, commercialisés dans la Principauté, doivent être conformes aux titres prescrits par la présente ordonnance.

Les dispositions relatives à la garantie du titre des matières d'or, d'argent et de platine sont également applicables aux ouvrages composés d'éléments d'or, d'argent ou de platine.

Ces titres, ou la quantité de fin contenue dans chaque pièce, s'expriment en millièmes. »

ART. 2.

« Les titres légaux des ouvrages d'or ou contenant de l'or ainsi que les titres légaux des ouvrages en argent ou en platine sont les suivants :

- a. 999 millièmes, 916 millièmes et 750 millièmes pour les ouvrages en or ; 585 millièmes et 375 millièmes pour les ouvrages contenant de l'or ;
- b. 999 millièmes, 925 millièmes et 800 millièmes pour les ouvrages en argent ;
- c. 999 millièmes, 950 millièmes, 900 millièmes et 850 millièmes pour les ouvrages en platine.

L'iridium associé au platine est compté comme platine.

Aucune tolérance négative de titre n'est admise.

Le titre des ouvrages est garanti par le Service de la Garantie de Nice, par les organismes de contrôle agréés ou par les professionnels habilités par convention conformément aux dispositions visées au deuxième alinéa du I de l'article 19. »

ART. 3.

« Seuls les ouvrages d'or dont le titre est supérieur ou égal à 750 millièmes peuvent bénéficier de l'appellation « or » lors de leur commercialisation au stade du détail auprès des particuliers.

Les ouvrages contenant de l'or aux titres de 585 ou 375 millièmes bénéficient de l'appellation « alliage d'or », assortie de leur titre, lors de leur commercialisation au stade du détail auprès des particuliers. »

SECTION II

POINÇONS

ART. 4.

« Les poinçons en vigueur en France pour la marque des ouvrages en or, en platine ou en argent, des ouvrages en métal commun doublé ou plaqué d'or ou d'argent et des ouvrages dorés ou argentés, sont applicables, suivant les mêmes règles qu'en France, aux ouvrages similaires, fabriqués, vendus ou importés dans la Principauté. »

ART. 5.

« La garantie du titre est attestée par des poinçons appliqués sur chaque pièce, à la suite, selon le cas, d'un essai ou de la délivrance d'une habilitation, conformément aux règles établies dans la présente ordonnance. »

ART. 6.

« Les ouvrages sont marqués de deux poinçons : celui du fabricant et celui du titre de l'ouvrage, dit poinçon de garantie.

Le poinçon du fabricant a la forme d'un losange renfermant une lettre initiale de son nom et le symbole choisi par lui. Il peut être gravé par tel artiste qu'il lui plaît de choisir.

Le poinçon de garantie est celui en vigueur en France, mais portant comme signe distinctif ou différent le μ (mu-grec) spécial auxdits ouvrages, il est apposé :

- a. soit par le Bureau de Garantie de Nice ;
- b. soit après autorisation du Bureau de Garantie, par un organisme de contrôle agréé ;
- c. soit par les professionnels habilités par une convention conclue conformément aux dispositions visées au deuxième alinéa du I de l'article 19.

La garantie assure à l'acheteur, par l'apposition du poinçon de garantie, le titre du produit mis sur le marché. Elle est mise en œuvre par le Service de la Garantie ou par l'organisme de contrôle agréé au moyen d'un contrôle préalable. Lorsque les professionnels bénéficient de l'habilitation prévue au deuxième alinéa du I de l'article 19, ils répondent de la concordance entre le titre correspondant au poinçon insculpé et le titre réel de l'ouvrage mis sur le marché.

La garantie publique correspond à un engagement par lequel l'organisme de contrôle agréé et le fabricant répondent de la concordance entre le titre correspondant au poinçon insculpé et le titre réel de l'ouvrage mis sur le marché. »

ART. 7.

« Les ouvrages en alliage d'or aux titres légaux de 585 millièmes et 375 millièmes sont revêtus respectivement des poinçons de titre conformes.

Les fabricants d'ouvrages en alliage d'or aux titres légaux de 585 millièmes et 375 millièmes peuvent, en outre, y faire figurer une indication du titre en millièmes, sans préjudice de l'apposition du poinçon de garantie, qui seul fait foi du titre. »

ART. 8.

« Sont dispensés du poinçon de garantie :

- a. Les ouvrages antérieurs à l'année 1838 ;
- b. Les ouvrages contenant de l'or, de l'argent ou du platine et d'un poids inférieur aux seuils fixés à l'article 9 ;
- c. Les ouvrages qui ne peuvent supporter l'empreinte des poinçons sans détérioration ;
- d. Les ouvrages introduits dans la Principauté en provenance d'un Etat membre de l'Union européenne autre que la France portant un poinçon de fabricant et un poinçon de titre enregistrés dans ces Etats, le poinçon du fabricant ayant été déposé auprès de l'administration française des douanes, et le poinçon de titre reconnu par celle-ci, dans les conditions prévues à l'article 45. »

ART. 9.

« Pour l'application du b de l'article 8 précité les seuils de dispense du poinçon de garantie sont fixés à un poids inférieur à 3 grammes pour les ouvrages contenant de l'or ou du platine et à 30 grammes pour les ouvrages contenant de l'argent. »

ART. 10.

« Lorsque la nécessité en est reconnue, le Service de la Garantie de Nice peut faire appliquer un poinçon dit de « recense. »

ART. 11.

« Il est interdit de détenir ou de mettre en vente des ouvrages marqués de faux poinçons ou de poinçons volés ou sur lesquels les marques des poinçons se trouvent entées, soudées et contre-tirées. Ces ouvrages sont saisis dans tous les cas. »

SECTION III

*CONTRIBUTION SUR LES OUVRAGES
ET ESSAI DES MÉTAUX PRÉCIEUX*

I - Contribution sur les ouvrages

ART. 12.

« Les ouvrages mentionnés à l'article 2 supportent une contribution fixée à :

a. Pour les ouvrages en or, alliage d'or et platine, 8 euros par ouvrage marqué ;

b. Pour les ouvrages en argent, 4 euros par ouvrage marqué.

Toutefois, le montant de cette contribution, qui entre en vigueur à compter du 1^{er} juillet 2004, est limité respectivement à 4 euros et 2 euros jusqu'au 30 juin 2005.

Le fait générateur de la contribution est constitué par l'apposition du poinçon sur les ouvrages par le Bureau de Garantie.

L'exigibilité intervient lors du fait générateur.

Les redevables sont tenus de souscrire, en double exemplaire, au plus tard le 15 du mois suivant la date d'exigibilité, auprès de la Recette des Douanes et droits indirects de Nice Port, 4 Quai de la Douane à Nice, une déclaration conforme au modèle établi et accompagnée du paiement de cette contribution. Toutefois, ils ont la possibilité d'acquitter la contribution au comptant en déposant ladite déclaration à la date du fait générateur. »

II - Modalités de l'essai

ART. 13.

« Lorsque le titre d'un ouvrage apporté à la marque au Service de la Garantie ou à l'organisme de contrôle agréé est trouvé inférieur au titre légal déclaré, il peut être procédé à un nouvel essai si le propriétaire le demande.

Lorsque le nouvel essai confirme le résultat du premier, l'ouvrage est, au choix du propriétaire, soit remis à ce dernier après avoir été rompu en sa présence, soit marqué au titre constaté lors de l'essai s'il correspond à l'un des titres légaux.

Dans tous les cas, le propriétaire dispose également de la possibilité d'exporter ses ouvrages conformément aux dispositions de l'article 30. »

ART. 14.

« Si l'essayeur suppose qu'un ouvrage d'or ou contenant de l'or, de vermeil, d'argent ou de platine est fourré de fer, de cuivre ou de toute autre matière étrangère, il le fait couper en présence du propriétaire. Si la fraude est reconnue, l'ouvrage est saisi sans préjudice des sanctions applicables ; si la fraude n'est pas reconnue le dommage est payé au propriétaire par le service qui a diligenté la procédure. »

SECTION IV

OBLIGATIONS DES REDEVABLES

I - Fabricants

ART. 15.

« Les fabricants d'ouvrages d'or ou contenant de l'or, d'argent et de platine sont tenus de se faire connaître au Bureau de Garantie de Nice et d'y faire insculper leur poinçon particulier, avec leur nom sur une planche de cuivre à ce destinée. Le Bureau de la Garantie veille à ce que le même symbole ne soit pas employé par plusieurs fabricants de son ressort.

S'ils fabriquent des ouvrages devant bénéficier de la garantie, ils doivent indiquer, par écrit, au Bureau de Garantie de Nice, l'organisme de contrôle agréé qu'ils ont choisi et justifier de l'accord de ce dernier. En cas de changement d'organisme de contrôle agréé, ils doivent justifier auprès du service qu'ils ont notifié leur décision au précédent organisme et ont rempli leurs obligations envers ce dernier. »

II - Marchands et personnes assimilées

ART. 16.

« Toutes personnes qui départissent et affinent l'or, l'argent, ou le platine pour le commerce, ainsi que les commissaires-priseurs, officiers ministériels ou organismes quelconques (salles de ventes, sociétés de prêts et avances, etc.) effectuant, même occasionnellement, des ventes ou adjudications de matières d'or, d'argent ou de platine ouvrées ou non ouvrées, les intermé-

diaires, ouvriers en chambre, sertisseurs, polisseurs, etc., et, d'une manière générale, toutes personnes qui détiennent des matières de l'espèce pour l'exercice de leur profession, sont tenus d'en faire la déclaration au Bureau de Garantie de Nice ; il est tenu registre desdites déclarations et délivré copie au besoin.»

ART. 17.

« L'achat d'ouvrages en métaux précieux provenant des sociétés de prêts et avances et leur vente après réparation, constitue un commerce astreint à la déclaration et à la tenue du registre.

Les appréciateurs des sociétés de prêts et avances et les officiers ministériels chargés des ventes aux enchères publiques sont tenus, sous leur responsabilité, de faire, au Bureau de la Garantie, une déclaration des ouvrages d'or, de platine et d'argent destinés à la vente.

L'inspecteur du Bureau de la Garantie de Nice dépendant de la direction régionale des douanes et droits indirects de Nice se transporte au dépôt des ventes, vérifie les ouvrages et forme l'état des objets en métaux précieux qui, n'étant pas revêtus de l'empreinte de garantie, ne peuvent être délivrés aux acquéreurs qu'après l'avoir reçue.

Toutefois, ceux des objets non poinçonnés, que les adjudicataires consentent à faire mettre hors usage pour la fonte, sont brisés par l'inspecteur du Bureau de la Garantie de Nice, ou, en son absence, par les appréciateurs et les officiers ministériels, sous leur responsabilité et remis aux-dits adjudicataires aussitôt qu'ils en ont payé le prix.

Quant à ceux desdits objets en métaux précieux, non empreints du poinçon de garantie, que les adjudicataires désirent conserver dans leur forme, ils sont provisoirement retenus par les sociétés de prêts et avances et les officiers ministériels pour être présentés par leurs soins au Bureau de la Garantie et n'être remis auxdits adjudicataires qu'après les formalités de contrôle et l'acquiescement des droits d'essai et de contribution exigibles.»

ART. 18.

« Jusqu'à nouvel ordre, le Bureau de la Garantie de Nice est chargé de toutes les opérations d'essayage, de poinçonnage et de contrôle. Il autorise le recours éventuel à un organisme de contrôle agréé.»

III - Obligations communes

ART. 19.

« I. - Les fabricants, les marchands et personnes assimilées et les commissionnaires en garantie de la Principauté doivent porter au Bureau de Garantie de Nice ou à un organisme de contrôle agréé les ouvrages qui doivent bénéficier de la garantie pour y être essayés, titrés et marqués, à l'exclusion de ceux mentionnés aux a et b de l'article 8.

Sont toutefois dispensés de cette obligation les professionnels habilités à vérifier leurs produits en application d'une convention conclue par chacun d'eux avec les services compétents. Les obligations qui peuvent être imposées aux professionnels, dans le cadre de cette convention ainsi que les conditions dans lesquelles l'habilitation est accordée, sont déterminées aux articles 64 à 76.

Nul ne peut faire profession d'accomplir pour autrui la formalité prévue au premier alinéa s'il n'a été agréé comme commissionnaire en garantie par les services compétents, selon les modalités déterminées aux articles 77 à 83.

II. - Pour être acceptés à la marque, les ouvrages doivent porter l'empreinte du poinçon du professionnel et être assez avancés pour n'éprouver aucune altération au cours du finissage.»

ART. 20.

« Les ouvrages dépourvus de marques et achetés par les fabricants et marchands, même pour leur usage personnel, doivent être présentés au contrôle dans les trois jours ou brisés.

Tout ouvrage d'or ou contenant de l'or, d'argent ou de platine trouvé non marqué chez un marchand doit être saisi. Il en est de même pour les ouvrages trouvés achevés et non marqués chez un fabricant, sauf si, dès la fin de la fabrication, ils sont revêtus de son poinçon de maître et enregistrés dans sa comptabilité.»

ART. 21.

« Les fabricants et les marchands d'or, d'argent et de platine ouvrés ou non ouvrés ou d'alliage de ces métaux, et, d'une manière générale, toutes les personnes qui détiennent des matières de l'espèce pour l'exercice de leur profession, doivent tenir un registre de leurs achats, ventes, réceptions et livraisons, même si ces réceptions et ces livraisons ne sont pas consécutives à des achats ou à des ventes, dont la forme et le contenu sont déterminés aux articles 23 à 27 de

la présente ordonnance. Ce registre doit être présenté à toute réquisition des agents chargés des contrôles visés à l'article 62.

Toutefois, pour les transactions d'un montant égal ou supérieur à 15 000 euros qui portent sur l'or d'investissement tel que défini au 2 de l'article 100 bis A du Code des Taxes, le registre visé au premier alinéa doit comporter l'identité des parties. Il en est de même lorsque ces transactions sont réalisées au cours de ventes publiques ou lorsque le client en fait la demande. »

ART. 22.

« Les ouvrages neufs déposés chez les fabricants et marchands en vue de la vente et les ouvrages usagés que lesdits fabricants ont reçus en dépôt, à quelque titre que ce soit et notamment pour réparation, doivent également être inscrits sur ce registre, dans les conditions prévues à l'article 16, au moment de l'entrée et au moment de la sortie.

L'inscription sur le registre des articles d'horlogerie usagés revêtus des poinçons courants n'est toutefois pas obligatoire. »

ART. 23.

« Les fabricants et marchands ne peuvent acheter que de personnes connues ou ayant des répondants connus d'eux.

Lorsque les achats de matières, ouvrages, lingots en platine, or ou contenant de l'or ou argent, ont été conclus avec des personnes domiciliées dans un pays tiers, les inscriptions à faire figurer sur le registre prévu aux articles précédents doivent être appuyées des quittances attestant que les contributions, droits et taxes exigibles à l'entrée à Monaco ont été payés. »

ART. 24.

« Sans préjudice des articles 25 à 27, le registre prévu à l'article 21 indique, sur justification de leur identité, les noms, prénoms et adresses des personnes ayant vendu ou ayant confié les matières ou les ouvrages repris à l'article 21.

Il comporte également la nature, le nombre, le poids, le titre et l'origine de ces matières ou de ces ouvrages afin de permettre leur identification individuelle. »

ART. 25.

« Le registre prévu à l'article 21 peut prendre, au choix de l'opérateur, les formes suivantes :

1. Pour les ouvrages neufs :

a. un registre coté et paraphé par le Directeur des Services Fiscaux ou son délégué qui peut :

1° soit ne comporter que des renvois aux documents comptables relatifs aux matières ou ouvrages repris à l'article 21. Dans ce cas, les indications reprises à l'article 24 devront y figurer. Toutefois, l'indication du poids et du titre des ouvrages n'est pas exigée si leur identification est possible par un catalogue ou tout document de nature comptable ;

2° soit renvoyer à des fiches de stock et d'inventaire numérotées en continu, appuyées de tout document probant reprenant la désignation complète et détaillée des ouvrages et des matières confiées telle qu'énoncée à l'article 24 ;

b. ou une comptabilité conforme, suivant le cas, aux prescriptions au code de commerce ou aux spécifications du 3° de l'article 66 du Code des Taxes si les documents prévus à cet article sont accompagnés de fiches de stock ou d'un inventaire permanent ;

c. ou un registre établi au moyen d'un logiciel assurant une gestion permanente des stocks, par référence de produits, permettant l'identification des ouvrages et offrant toutes garanties en matière de preuve ;

2. pour les ouvrages d'occasion :

a. un registre coté et paraphé par le Directeur des Services Fiscaux ou son délégué ;

b. ou le registre établi au moyen du logiciel assurant la gestion permanente des stocks prévu au c du 1 du présent article, sous réserve que les enregistrements informatiques créés pour les ouvrages d'occasion ne puissent être modifiés que par création d'un nouvel enregistrement avec indication de son motif et que le répertoire contenant ces informations soit spécifique et comprenne un système d'identification des pages par chiffre de contrôle, contenant un algorithme fondé entre autres sur la date, reporté en fin et en tête des pages imprimées quotidiennement.

Outre les mentions énoncées à l'article 24, le registre doit comporter, pour chacun des ouvrages d'occasion en métal précieux acheté, confié pour la vente ou mis en dépôt, l'indication de sa provenance ainsi que de sa date d'entrée et de sortie. »

ART. 26.

« Les ouvrages confiés pour réparation peuvent faire l'objet, en fin de journée, d'une inscription globale des entrées et des sorties sur le registre prévu à l'article 21 à condition que leur situation puisse être justifiée à tout moment par tout document probant (tel qu'étiquettes, sachets individualisés, carnets à souche) indiquant le nom du client, la nature de l'objet et la date du dépôt.

De même, la présentation des documents comptables tenant lieu de registre est autorisée pour de tels ouvrages lorsque les conditions prévues à l'article 25, pour les ouvrages neufs, sont respectées. »

ART. 27.

« Les officiers ministériels qui effectuent des ventes publiques sont dispensés de la tenue du registre prévu à l'article 21 sous réserve que les opérations soient inscrites sur le registre des salles de vente ou sur le registre des commissaires-priseurs judiciaires, conformément aux dispositions du 2 de l'article 25 relatives aux ouvrages d'occasion.

Les sociétés de prêts et d'avances n'inscrivent sur leur registre que les ouvrages mis en vente, à l'exclusion des ouvrages détenus en gage.

Les chirurgiens-dentistes et les prothésistes dentaires sont dispensés de registre pour les matières qu'ils détiennent au titre de leur profession.

Les représentants de commerce ne réalisant que des commandes sur présentation d'échantillons qui leur sont confiés et n'effectuant aucune livraison d'ouvrage sont également dispensés de registre. »

ART. 28.

« 1. Les déclarations prévues à l'article 15 sont déposées auprès de la direction régionale des douanes et droits indirects de Nice.

2. En cas de changement d'organisme de contrôle agréé, le fabricant doit joindre à sa déclaration désignant le nouvel organisme de contrôle agréé qu'il choisit, l'accusé de réception de la dénonciation du contrat avec le précédent organisme de contrôle agréé, la copie de cette dénonciation et le quitus de cet organisme valant décharge de toutes ses obligations. »

SECTION V

*EXPORTATION OU LIVRAISON A DESTINATION
D'UN ETAT MEMBRE DE L'UNION
EUROPÉENNE AUTRE QUE LA FRANCE*

I - Dispositions d'ordre général

ART. 29.

« Les ouvrages d'or ou contenant de l'or, d'argent ou de platine peuvent, dans les conditions fixées par la présente ordonnance, être exportés ou faire l'objet d'une livraison à destination d'un Etat membre de l'Union européenne autre que la France sans marque des poinçons intérieurs. »

ART. 30.

« Les fabricants d'orfèvrerie, joaillerie, bijouterie sont seuls autorisés à fabriquer des objets d'or ou contenant de l'or, d'argent ou de platine à tous autres titres non légaux exclusivement destinés à l'expédition vers les Etats membres de la Communauté européenne autres que la France ou à l'exportation vers les pays tiers.

Les objets ainsi fabriqués ne peuvent, en aucun cas, sous peine de saisie, être livrés à la consommation intérieure et ils ne sont jamais revêtus des poinçons de la garantie.

Ils doivent être marqués, aussitôt après l'achèvement, avec un poinçon de maître.

Il n'en est autrement que si le fabricant dépose, quarante huit heures avant, au Bureau de Garantie une déclaration préalable de mise en fabrication de ces objets, les inscrit dès leur achèvement sur un registre spécial et les exporte ou les livre à destination d'un Etat membre de l'Union européenne autre que la France dans un délai n'excédant pas trente jours. »

ART. 31.

« Sont applicables auxdits fabricants et négociants exportateurs toutes les dispositions de la législation sur le commerce des matières d'or, d'argent et de platine, compatibles avec celles de l'article 30.

Les manquants constatés d'ouvrages fabriqués en vue de l'exportation ou de la livraison à destination d'un Etat membre de l'Union européenne autre que la France donnent lieu à rédaction d'un procès-verbal. »

II : Ouvrages d'or ou contenant de l'or, d'argent et de platine aux titres légaux

ART. 32.

« Tout fabricant qui veut exporter ou livrer à destination d'un Etat membre de l'Union européenne autre que la France des ouvrages d'or ou contenant de l'or, des ouvrages d'argent ou des ouvrages de platine en franchise de la contribution prévue par l'article 12 et sans apposition des poinçons français doit en faire la déclaration préalable au Bureau de Garantie de Nice.

Cette déclaration indique le nombre, l'espèce et le poids des ouvrages et contient un engagement de les exporter ou de les livrer à destination d'un autre Etat membre de l'Union européenne autre que la France dans un délai de trois mois à compter de cette déclaration. Le fabricant peut les présenter à l'essai achevés avec ou sans marque de poinçon de maître. »

ART. 33.

« Toutefois, les ouvrages d'orfèvrerie qui ne pourraient être essayés sans détérioration s'ils étaient achevés sont apportés bruts au Bureau de Garantie, soumis à l'essai et remis ensuite au fabricant pour en terminer la fabrication. »

ART. 34.

« Tous les ouvrages visés aux articles 32 et 33, une fois soumis à l'essai, sont immédiatement remis au fabricant. »

ART. 35.

« Le compte des fabricants est chargé des ouvrages déclarés en application de l'article 32 ainsi que des ouvrages non marqués qui ont fait l'objet de la déclaration visée à cet article réimportés ou réintroduits en provenance d'un Etat membre de l'Union européenne autre que la France. La décharge s'opère, dans le délai de trois mois, soit par la justification de l'exportation dans les formes prescrites ou de la livraison à destination d'un Etat membre de l'Union européenne autre que la France par tout document probant, soit par la prise en charge au compte d'un commerçant ou d'un marchand en gros dans les conditions prévues à l'article 37, soit par la remise en fabrication d'ouvrages refondus après accord exprès du Service de la Garantie. »

ART. 36.

« Les manquants reconnus au compte des fabricants lors des recensements et inventaires sont soumis au paiement intégral la contribution prévue à l'article 12. »

ART. 37.

« Les ouvrages déclarés pour l'exportation ou pour la livraison à destination d'un Etat membre de l'Union européenne autre que la France et pris en compte chez les fabricants peuvent être achetés par des négociants, lesquels sont tenus, avant d'en prendre livraison, de faire une déclaration descriptive desdits objets au Bureau de Garantie et de se soumettre à la prise en charge aux mêmes conditions que les fabricants. »

III - Bijoux à tous titres non légaux

ART. 38.

« L'empreinte du poinçon de maître des fabricants d'ouvrages d'or ou contenant de l'or, d'argent et de platine visés à l'article 30 doit avoir la forme d'un pentagone irrégulier dont tous les côtés sont égaux et représentant un carré surmonté d'un triangle.

Les proportions de ce poinçon sont fixées par le fabricant, selon le genre et la dimension de l'objet fabriqué.

La lettre initiale du nom du fabricant et le symbole prévus à l'article 6 doivent être empreints dans la partie supérieure du poinçon, et l'indication du titre de l'alliage doit être gravée en chiffres dans la partie inférieure.

Ladite indication peut être exprimée, soit en millièmes, soit en carats. Le nombre indiquant les carats doit être suivi de la lettre C, et celui désignant les millièmes de la lettre M.

Toute autre indication du titre de l'or, de l'argent ou du platine est interdite. Le poinçon doit être remplacé lorsque ces empreintes ne sont plus suffisamment nettes. »

ART. 39.

« Avant de commencer la fabrication des objets d'or ou contenant de l'or, d'argent et de platine à tous titres non légaux, l'industriel est tenu de faire insculper au Bureau de la Garantie de Nice le poinçon de maître destiné à la marque de ces objets. »

ART. 40.

« Les ouvrages d'or ou contenant de l'or, d'argent et de platine à tous titres non légaux doivent être revêtus du poinçon visé à l'article 38 dès la fin de la fabrication et avant tout polissage ou vernissage.

Les ouvrages qui ne sont pas marqués de ce poinçon en application des dispositions de l'article 30 doivent être expédiés vers les états membres de la Communauté européenne autre que la France ou exportés vers les pays tiers dans un délai n'excédant pas trente jours. A défaut, ils sont revêtus du poinçon de maître.

Au fur et à mesure de leur poinçonnement, les ouvrages sont inscrits par le fabricant sur un registre qui doit être présenté à toute réquisition des agents chargés des contrôles visés à l'article 62.

L'inscription au registre présente la nature des objets par espèce de métal, or, argent ou platine, leur nombre, leur titre, leur poids brut, et, pour les objets composés de pièces rapportées de métaux différents, le poids de chaque espèce de métal.

Le fabricant est tenu d'inscrire également, après le polissage, le poids net des ouvrages pour servir de base à la prise en charge.

Le premier de chaque mois, le fabricant doit remettre au Bureau de la Garantie un relevé, même négatif, des objets inscrits sur ce registre pendant le mois précédent. »

ART. 41.

« Les objets d'or ou contenant de l'or, d'argent et de platine à tous titres non légaux, ne peuvent être confondus dans les magasins avec les bijoux d'or ou contenant de l'or, d'argent et de platine destinés au commerce dans la Principauté ou en France.

Des emplacements distincts leur sont réservés soit chez les fabricants, soit chez les commissionnaires ou marchands exportateurs.

Ces emplacements doivent porter les inscriptions suivantes en caractères fixes et apparents :

Exportation : objets d'or ou contenant de l'or, d'argent ou de platine à tous titres non légaux. »

ART. 42.

« Sauf pour les échantillons, dont la sortie temporaire des fabriques peut être nécessaire, la libre circulation des objets d'or ou contenant de l'or, d'argent et de platine à tous titres non légaux est interdite.

Les envois de fabricant à fabricant ou de fabricant à marchand exportateur, et vice-versa, ou encore ceux à destination de l'étranger, sont effectués en vertu de soumissions délivrées sur la déclaration des expéditeurs, qui s'engagent à les rapporter dans un délai de trois mois, revêtues, suivant le cas, soit d'un certificat de prise en charge, au compte du destinataire, soit d'un certificat de la douane constatant la sortie du territoire.

Les envois à destination de l'étranger ne peuvent avoir lieu qu'en caisses scellées et plombées après vérification par les agents du Bureau de Garantie. A cet effet, les caisses doivent être présentées au Bureau de Garantie par les soins et aux frais des exportateurs.

Les objets réimportés sont, après reconnaissance, réintégrés chez le fabricant ou l'exportateur et repris en charge à son compte. »

ART. 43.

« Les fabricants et marchands exportateurs qui en font la demande peuvent être dispensés par autorisation individuelle accordée par la Direction des Services Fiscaux des formalités prévues à l'article 42, deuxième et troisième alinéas, sous réserve :

1° Qu'ils inscrivent sur le registre tenu en exécution de l'article 40 au fur et à mesure des livraisons, le titre, le nombre par espèce d'objets semblables et le poids net des ouvrages expédiés à l'étranger ou à un autre marchand jouissant de la même autorisation, avec l'indication du nom et de l'adresse du destinataire, et que ces indications soient reproduites sur le relevé mensuel fourni au Bureau de Garantie en exécution dudit article 40.

Pour les expéditions à l'étranger, ces indications sont complétées par celle de la valeur des ouvrages ;

2° Que chaque livraison faite par un fabricant ou marchand exportateur muni de l'autorisation susvisée à un autre marchand exportateur, également muni de cette autorisation, donne lieu à l'échange d'un avis de livraison et d'un accusé de réception, signés et datés, le premier par l'expéditeur, et le deuxième par le destinataire, chacune de ces pièces reproduisant les men-

tions prescrites par le 1°, et que les intéressés soient tenus de représenter ces pièces pendant le délai d'un an, à toute réquisition des agents chargés des contrôles visés à l'article 62.

Les autorisations accordées en exécution du présent article sont renouvelables au 1^{er} janvier de chaque année. Elles sont révocables en tout temps.

ART. 44.

« Un compte d'entrées et de sorties est ouvert à chaque fabricant, expéditeur intracommunautaire et exportateur pour les objets d'or ou contenant de l'or, d'argent et de platine à tous titres non légaux.

Aux charges, on inscrit, d'une part, les objets fabriqués sur place, d'autre part, les objets reçus du dehors en vertu de soumissions régulières. Tout excédent constaté à la suite d'un recensement est saisi par procès-verbal et ajouté aux charges.

Le compte est successivement déchargé :

1° Des objets régulièrement expédiés soit à l'étranger, soit dans la Principauté ou en France ;

2° Des objets remis en fabrication et qui sont préalablement détruits en présence des agents ;

3° Des manquants constatés aux inventaires dans les conditions fixées par l'article 31.

SECTION VI
IMPORTATION

ART. 45.

« Les ouvrages importés d'un Etat non-membre de l'Union européenne doivent être présentés aux services douaniers en vue de recevoir une destination douanière. Après apposition du poinçon de responsabilité dans les locaux de l'importateur, les ouvrages sont ensuite acheminés jusqu'au Bureau de Garantie ou à l'organisme de contrôle agréé pour y être essayés et marqués sauf :

a. S'il s'agit d'ouvrages mentionnés aux a et b de l'article 8. Toutefois ces ouvrages devront être revêtus du poinçon de responsabilité, apposé dans les locaux de l'importateur ;

b. Ou si l'importateur est bénéficiaire d'une convention passée avec les services compétents dans les conditions prévues au deuxième alinéa du I de l'article 19.

Dans ce cas, les ouvrages sont revêtus par l'importateur, dans ses locaux, des poinçons de responsabilité et de garantie dans les conditions fixées par ordonnance souveraine.

Les ouvrages aux titres légaux, fabriqués ou mis en libre pratique dans un Etat membre de l'Union européenne autre que la France, comportant déjà l'empreinte, d'une part, d'un poinçon de fabricant ou d'un poinçon de responsabilité et, d'autre part, d'un poinçon de titre, enregistrés dans cet Etat, peuvent être commercialisés sur le territoire monégasque sans contrôle préalable du Bureau de Garantie de Nice ou d'un organisme de contrôle agréé, selon le cas, à la condition que le poinçon de fabricant dont ils sont revêtus ait été déposé au dit bureau ou à un organisme de contrôle agréé et le poinçon de titre reconnu par ce service. Toutefois les personnes qui les commercialisent sur le territoire monégasque ont la faculté de présenter ces ouvrages à la garantie pour y être essayés et insculpés du poinçon de titre français.

En l'absence de l'une de ces empreintes, ces ouvrages sont soumis aux dispositions des alinéas précédents.

Les fabricants ou leurs représentants ou les professionnels responsables de l'introduction à Monaco de leurs ouvrages en provenance des Etats membres de l'Union européenne autres que la France doivent déposer leur poinçon au Service de la Garantie préalablement à toute opération.

Sont exemptés de dispositions ci-dessus :

1° Les objets d'or ou contenant de l'or, d'argent et de platine appartenant aux ambassadeurs et envoyés des puissances étrangères ;

2° Les bijoux d'or ou contenant de l'or et de platine, à l'usage personnel des voyageurs, et les ouvrages en argent servant également à leur personne, pourvu que leur poids n'excède pas en totalité 5 hectogrammes. »

ART. 46.

« Lorsque des ouvrages venant d'un Etat autre que la France qui n'est pas membre de l'Union européenne ou non revêtus d'un poinçon de fabricant déposé auprès de l'administration française et d'un poinçon de titre reconnu par celle-ci dans les conditions prévues à l'article 45 et introduits dans la Principauté en vertu des exceptions prévues au 2° de l'article 45 sont mis sur

le marché, ils doivent être portés au Bureau de Garantie ou à l'organisme de contrôle agréé, selon le cas, pour y être marqués.»

SECTION VII

FABRICATION DU PLAQUÉ ET DU DOUBLÉ D'OR, D'ARGENT ET DE PLATINE SUR TOUS MÉTAUX

ART. 47.

« Quiconque veut plaquer ou doubler l'or, l'argent et le platine sur le cuivre ou sur tout autre métal est tenu d'en faire la déclaration au Bureau de Garantie de Nice.

Les ouvrages en métal précieux doublés ou plaqués de métal précieux sont soumis aux dispositions du présent chapitre applicables au métal précieux qui constitue le corps de ces ouvrages. »

ART. 48.

« Ne peuvent prétendre à l'appellation « plaqué », « doublé » ou « métal argenté » que les ouvrages recouverts de métal précieux à un titre au moins égal à 500 millièmes et revêtus d'un poinçon spécial du fabricant.

Les ouvrages en argent à un titre légal recouverts d'une couche d'or également à un titre légal supérieur ou égal à 750 millièmes ont seuls droit à l'appellation Vermeil.

L'épaisseur minimale de la couche de métal précieux recouvrant les ouvrages désignés aux premier et deuxième alinéas est fixée à l'article 49.

Les infractions aux dispositions du présent article donnent lieu à l'application des sanctions prévues aux articles 51 et 52. »

ART. 49.

« L'épaisseur minimale de la couche de métal précieux recouvrant les ouvrages mentionnés à l'article 48 doit :

1° Pour les ouvrages recouverts de platine ou d'or :

Permettre qu'une ou plusieurs coquilles homogènes du métal précieux, gardant les formes de l'objet, subsistent après dissolution du métal commun ou de la matière de support ;

Atteindre 5 microns pour les articles d'horlogerie et 3 microns pour les ouvrages autres que ceux d'horlogerie, sans tolérance de dispersion.

2° Pour les ouvrages d'orfèvrerie recouverts d'argent, être conforme aux dispositions de la norme NF D. 29004 ;

3° Pour les ouvrages recouverts d'argent, autres que ceux d'orfèvrerie, atteindre 10 microns.

Lorsque la couche de métal précieux ne répond pas à ces conditions, les ouvrages recouverts de platine ou d'or ne peuvent être vendus que sous la dénomination platiné ou doré ; de même les ouvrages recouverts d'argent ne peuvent recevoir l'appellation de "Métal argenté".

La couche d'or recouvrant les ouvrages en argent à un titre légal doit atteindre 5 microns pour donner droit à l'appellation "Vermeil".

Les fabricants, importateurs et marchands d'ouvrages en vermeil ou doublés ou plaqués de platine, d'or ou d'argent font connaître au Service de la Garantie la composition du substrat et le titre du métal précieux utilisé pour son revêtement. »

SECTION VIII

SANCTIONS FISCALES ET PÉNALES

I - Sanctions fiscales

ART. 50.

« Le recouvrement et les recours afférents à la contribution sur les ouvrages en métaux précieux et aux pénalités prononcées en vertu des dispositions de la présente ordonnance, sont effectués comme en matière de droits d'enregistrement. »

ART. 51.

« Sous réserve des dispositions spéciales prévues aux articles ci-après, toute infraction aux dispositions de la présente ordonnance, toute manœuvre ayant pour but ou pour résultat de frauder ou de compromettre les contributions et autres impositions établies par ces dispositions sont punies d'une amende de 15 euros à 750 euros, d'une pénalité dont le montant est compris entre une et trois fois celui des contributions ou autres impositions fraudées ou compromises, sans préjudice de la confiscation des objets, produits ou marchandises saisis en contravention. »

ART. 52.

« En cas de contravention aux dispositions des articles 1, 6, 11, 14, 19 à 23, 29, 30 à 32, 35, 37 à 48 les ouvrages sur lesquels porte la contravention sont confisqués et, en outre, le contrevenant est condamné à une amende de 15 euros à 750 euros, ainsi qu'à une pénalité dont le montant est compris entre une et trois fois celui de la valeur des objets, produits ou marchandises sur lesquels a porté la fraude. »

En cas de récidive, l'amende est doublée et le tribunal peut, en outre, prononcer l'affichage de la condamnation dans toute la Principauté aux frais du contrevenant ainsi que l'interdiction du commerce de l'orfèvrerie sous peine de confiscation de tous les objets de son commerce. »

ART. 53.

« En cas de condamnation pour infractions à la présente ordonnance, si l'inculpé n'a jamais été l'objet d'un procès-verbal suivi de condamnation ou de transaction, le tribunal peut, dans les conditions établies par les articles 393 à 395 du Code Pénal, décider qu'il sera sursis à l'exécution de la peine pour la partie excédant la somme servant de base au calcul de la pénalité de une à trois fois les droits. »

ART. 54.

« Les dispositions de l'article 53 ne sont pas applicables aux infractions visées à l'article 57. »

II - Responsabilité des infractions

ART. 55.

« Les propriétaires des marchandises sont responsables du fait de leurs facteurs, agents ou domestiques, en ce qui concerne les contributions, confiscations, amendes et dépens. »

Le propriétaire de la marchandise, dépositaire ou détenteur est déchargé de toute responsabilité pénale s'il établit qu'il a été victime d'un vol, d'une escroquerie ou d'un abus de confiance bien qu'il ait rempli normalement tous ses devoirs de surveillance ou si encore, par une désignation exacte de l'auteur, il a mis la Direction des Services Fiscaux à même d'exercer régulièrement les poursuites ou encore si l'auteur du délit ou de la contravention est découvert.

Les dispositions du deuxième alinéa cessent d'être applicables, en cas de récidive, dans le délai d'un an. »

ART. 56.

« Les transporteurs ne sont pas considérés, eux et leurs préposés ou agents, comme contrevenants lorsque, par une désignation exacte et régulière de leurs commettants, ils mettent la Direction des Services Fiscaux en mesure d'exercer utilement des poursuites contre les véritables auteurs de la fraude. »

III - Sanctions pénales

ART. 57.

« Indépendamment des pénalités prévues aux articles 51 et 52, les infractions visées ci-après sont punies des peines prévues aux articles 85 et 86 du Code Pénal, et les moyens de transport sont saisis, ainsi que les récipients, emballages, ustensiles, mécaniques, machines ou appareils, en cas de détention ou vente frauduleuse par un fabricant ou marchand d'ouvrages d'or ou contenant de l'or, d'argent ou de platine revêtus, soit de l'empreinte de faux poinçons, contrefaisant les poinçons anciens ou en vigueur soit de marques anciennes entées, soudées ou contre-tirées, soit de l'empreinte de poinçons de fantaisie imitant les poinçons anciens ou les poinçons en vigueur, soit de l'empreinte de poinçons volés. »

IV - Autres sanctions et mesures diverses

ART. 58.

« Dans le cas où le tribunal a prononcé la confiscation des objets saisis, ceux-ci seront remis à l'Administration des Domaines pour être vendus. »

ART. 59.

« Le Directeur des Services Fiscaux peut accorder par voie de transaction, une atténuation des pénalités, et le cas échéant des impositions auxquelles elles s'ajoutent, lorsqu'elles ne sont pas définitives. »

ART. 60.

« Le commerce des ouvrages en métaux précieux est interdit aux fabricants, marchands, commerçants, affineurs qui ont fait l'objet de plus de deux procès-verbaux relevant des infractions à la réglementation de la garantie. »

ART. 61.

« Lorsqu'une personne a indûment acquitté la contribution visée à l'article 12 de la présente ordonnance, elle peut en obtenir le remboursement, à moins que la contribution n'ait été répercutée sur l'acheteur. »

SECTION IX

MODALITÉS D'APPLICATION

ART. 62.

« Ont seuls la qualité pour procéder aux visites et vérifications chez les contribuables soumis à la législation sur les ouvrages d'or, d'argent et de platine, les fondeurs et affréteurs de ces métaux, ainsi que chez les professionnels habilités en vertu des articles 19, 64 à 76 de la présente ordonnance à apposer le poinçon de garantie :

- les agents de la Direction des Services Fiscaux ayant au moins le grade de contrôleur ;

- les commissaires de la Sûreté Publique, assistés par des agents de la Direction des Services Fiscaux ;

- l'inspecteur du Bureau de la Garantie de Nice dépendant de la direction régionale des douanes et droits indirects de Nice, assisté par des agents de la Direction des Services Fiscaux.

Ils sont également seuls qualifiés pour pratiquer les recherches relatives à la fraude, dresser les procès-verbaux et opérer toute saisie légale. »

ART. 63.

« Les professionnels peuvent faire déterminer, par le Bureau de Garantie, le titre des lingots, apprêts ou composants, entrant dans leurs fabrications. La rémunération du bureau pour la détermination du titre des lingots, apprêts ou composants entrant dans leurs fabrications, est fixée, par opération, à 38 euros pour l'or et le platine et à 15 euros pour l'argent. La rémunération est perçue par la recette des douanes et droits indirects de Nice Port. »

SECTION X

*GARANTIE : CONVENTION D'HABILITATION
DES FABRICANTS D'OUVRAGES
EN MÉTAUX PRÉCIEUX*

ART. 64.

« Le fabricant qui souhaite être habilité à apposer lui-même les poinçons de titre de la garantie sur les ouvrages qu'il produit ou celui qui est agréé dans la Principauté en qualité de commissionnaire en garantie, adresse aux services compétents une demande écrite accompagnée du cahier des charges mentionné à l'article 65.

Lorsque le dossier de candidature est complet, les services compétents en délivrent récépissé. Le rejet de la demande d'habilitation est motivé. »

ART. 65.

« La convention d'habilitation ne peut être conclue entre le fabricant et les services compétents que lorsque les conditions suivantes sont remplies :

1° Le cahier des charges présenté décrit par catégorie de produits la procédure et les méthodes de contrôle interne assurant en permanence le titre des alliages utilisés et des ouvrages produits.

2° Le poinçonnage est effectué dans un local présentant des mesures de sécurité adaptées au transport des ouvrages dans l'entreprise et à l'entreposage des marchandises avant et après apposition du poinçon de titre.

Ce local dispose d'un coffre destiné à recevoir les poinçons de la garantie fournis par le Service de la Garantie de Nice.

Les agents visés à l'article 62 peuvent vérifier sur pièces et sur place la capacité du fabricant à respecter le cahier des charges présenté, ainsi que l'existence et la sécurité du local de la marque. »

ART. 66.

« Le fabricant habilité doit informer les services compétents de tout projet de modification au sein de l'entreprise ayant une incidence sur les conditions d'application de la convention et portant notamment sur l'organisation de l'entreprise, la fabrication et le local de marque. La déclaration en est faite au plus tard quarante jours avant la date envisagée pour sa mise en œuvre.

Les services compétents disposent d'un délai de trente jours à compter de la réception de l'avis du fabricant pour lui faire connaître son agrément ou son opposition à la modification projetée. Il peut, le cas échéant, proposer un avenant à la convention.»

ART. 67.

« Le fabricant habilité est tenu d'informer les services compétents dans les meilleurs délais de toute difficulté ou incident pouvant affecter le titre des ouvrages, survenu dans la fabrication, ainsi que les mesures prises pour y remédier. Les ouvrages produits à l'occasion de ces incidents sont portés au Bureau de la Garantie de Nice pour y être essayés et marqués. Il en est de même de tout ouvrage fabriqué selon des méthodes différentes de celles prévues par la convention.

Le fabricant habilité informe par écrit et dans les meilleurs délais les services compétents de tout événement ayant une incidence sur l'application de la convention.»

ART. 68.

« Les fabricants habilités utilisent les poinçons de la garantie fabriqués par la Direction des Monnaies et Médailles à Paris, sauf autorisation spéciale de marquage par d'autres méthodes délivrées par les services compétents aux conditions qu'ils déterminent. Les poinçons leur sont remis par le Service de la Garantie de Nice.»

ART. 69.

« Le fabricant habilité établit et tient à jour une liste des personnes ayant accès au local de la marque. Il informe le Service de la Garantie de Nice de tout changement.

Le responsable du poinçonnage, nommé désigné par l'organe dirigeant de l'entreprise, est chargé de la gestion et de la manipulation des poinçons. Il assure également la commande des poinçons neufs et l'échange des poinçons usagés. Il a seul accès au coffre contenant les poinçons. La convention peut prévoir, pour les entreprises dont la dimension le justifie, la désignation de plusieurs responsables du poinçonnage.»

ART. 70.

« Lorsque les ouvrages sont dispensés du poinçon de garantie en application de l'article 8, ils sont accompagnés d'un document descriptif, à en-tête du fabricant, mentionnant le métal et le titre.»

ART. 71.

« Le fabricant habilité tient une comptabilité des ouvrages produits et marqués et adresse mensuellement un relevé de sa production aux services compétents.»

ART. 72.

« Le fabricant habilité, en la personne du responsable de la production, prélève, d'une manière aléatoire, des échantillons dans tous les lots d'ouvrages produits selon un plan d'échantillonnage défini dans la convention. Ces échantillons sont tenus à la disposition des agents chargés du contrôle visés à l'article 62 durant un délai fixé dans la convention afin que soient pratiqués les essais et contrôles jugés nécessaires. Ces agents peuvent également prélever des échantillons à tous les stades de la fabrication lors de visites inopinées.»

ART. 73.

« La convention peut être résiliée à tout moment par les services compétents en cas de manquement par le fabricant habilité aux engagements souscrits ou aux obligations résultant des articles 64 à 74 ou en cas de disparition d'un ou plusieurs poinçons de titre.

Sans préjudice des dispositions du premier alinéa, il peut être mit fin à la convention par le fabricant ou par les services compétents sous réserve de respecter un préavis de trois mois à compter de l'envoi de l'avis à l'autre partie.

Le fabricant habilité remet alors immédiatement les poinçons de titre qu'il détient au Service de la Garantie de Nice, sur simple demande de celle-ci.»

ART. 74.

« Les conventions sont passées pour un an et renouvelables chaque année par tacite reconduction.»

ART. 75.

« Le cahier des charges prévu à l'article 65 comprend les trois documentations décrites ci-après, propres à garantir le titre des ouvrages produits. Les services compétents approuvent le cahier des charges préalablement à la mise en œuvre de la convention. »

ART. 76.

« Le cahier des charges mentionné à l'article 75 est composé de :

a) Une documentation relative à la mise en place des procédures; elle comprend :

1° La description des responsabilités de la direction de l'entreprise pour tout ce qui concerne la politique de qualité et son organisation ;

2° Les documents relatifs au système de qualité mis en œuvre et les instructions données au personnel dans ce cadre ;

3° La procédure de gestion des documents et des données relatives à la politique de qualité.

b) Une documentation relative au fonctionnement de la procédure et aux contrôles à opérer; elle recouvre la description :

1° Des sources d'approvisionnement des alliages, apprêts et accessoires et des méthodes d'évaluation de leur qualité ainsi que des méthodes de contrôle des métaux précieux et alliages de toutes natures mises en œuvre depuis leur acquisition jusqu'aux produits finis ; ce contrôle permet la maîtrise des procédés de production qui ont une incidence sur le titre ;

2° Des analyses et essais, qui peuvent se situer tout au long du processus de production, de la réception des matières premières à la livraison des produits finis ;

3° Des moyens mis en œuvre pour la maîtrise des équipements d'analyse et d'essai destinés à démontrer le respect du titre ;

4° De l'organisation de la gestion des produits non conformes au titre légal prévu, au moyen de procédures documentées qui assurent que ces produits ne seront pas insculpés du poinçon de titre ou commercialisés ; le responsable de l'examen et de la destination de la production non conforme doit être désigné ;

5° De la mise en œuvre d'actions correctives.

c) Une documentation relative aux modalités d'observation et d'enregistrement des procédures suivies; elle comprend les modalités :

1° D'enregistrement des procédures d'identification, de collecte, de classement, d'archivage et de mise à jour des données relatives au titre ;

2° De mise en œuvre des audits internes de qualité destinés à permettre la vérification de la conformité de la politique de qualité du titre appliquée avec le cahier des charges ;

3° De mise en œuvre des formations nécessaires pour assurer la compétence du personnel impliqué dans la procédure de respect du titre. »

SECTION XI

LES COMMISSIONNAIRES EN GARANTIE

ART. 77.

« Les personnes physiques ou morales qui veulent exercer dans la Principauté de Monaco la profession de commissionnaire en garantie prévue au I de l'article 19 doivent déposer auprès des services compétents une demande écrite en vue de leur agrément indiquant leur nom et adresse.

La demande est accompagnée, pour les personnes physiques, de l'extrait du casier judiciaire ou, à défaut, toute pièce en tenant lieu, et d'un justificatif d'identité, pour les personnes morales, de l'extrait du registre du commerce et de l'industrie. »

ART. 78.

« Les services compétents accusent réception de la demande et procèdent sans délai à une enquête.

Les services compétents peuvent se faire présenter toute pièce complémentaire nécessaire à l'instruction de la demande et statue dans le délai de deux mois suivant la date de réception de la demande. »

ART. 79.

« L'agrément en tant que commissionnaire en garantie est délivré à titre personnel.

Les personnes morales obtiennent cet agrément pour elles-mêmes et pour les personnes physiques nommément désignées habilitées à les représenter. Ces personnes physiques doivent justifier de leur appartenance

au personnel de la personne morale et présenter les documents visés au deuxième alinéa de l'article 77 en tant qu'ils concernent les personnes physiques.»

ART. 80.

« L'agrément est accordé pour une durée indéterminée, pour un ou plusieurs bureaux de garantie.

Les décisions d'agrément sont notifiées aux bénéficiaires et publiées au Journal de Monaco.

Les décisions rejetant les demandes d'agrément sont motivées et notifiées aux requérants.»

ART. 81.

« Le commissionnaire en garantie est tenu de porter à la connaissance des services compétents tout changement affectant les justificatifs visés à l'article 77 ainsi que tout changement relatif aux personnes physiques habilitées à représenter les personnes morales agréées.»

ART. 82.

« Le commissionnaire en garantie agit dans le cadre de mandats écrits qui lui sont confiés et qu'il présente à toute réquisition des agents chargés du contrôle visés à l'article 62.

Le commissionnaire en garantie conserve tous les documents justificatifs de ses activités pendant un délai de trois ans à compter de la date de l'accomplissement des formalités pour le compte des fabricants ou des marchands visés au I de l'article 19. Ces documents sont tenus à la disposition des agents chargés du contrôle visés à l'article 62.»

ART. 83.

« En cas de manquement aux dispositions légales ou réglementaires applicables en matière de garantie des métaux précieux, l'agrément est retiré par décision motivée des services compétents et mention du retrait de l'agrément est faite au Journal de Monaco.

Les services compétents peuvent, sans délai, à titre conservatoire, suspendre l'agrément d'une personne morale ou physique qui ne respecte pas ses obligations.»

ART. 84.

« Les ordonnances souveraines des 12 juillet 1914, 21 février 1940 n° 2404, 9 septembre 1941 n° 2523, 3 novembre 1947 n° 3557, 15 juillet 1948 n° 3717, 12 février 1949 n° 3831, 12 février 1973 n° 5090, 20 mars 1985 n° 8248, les arrêtés ministériels des 15 janvier 1916 et 13 septembre 1938, sont abrogés.»

ART. 85.

« Les dispositions de la présente ordonnance s'appliquent à compter du 1^{er} juillet 2004.»

ART. 86.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre Palais à Monaco le cinq juillet deux mille quatre.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 16.375 du 5 juillet 2004 admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu Notre ordonnance n° 6.339 du 1^{er} août 1978 portant titularisation d'un agent de police ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 avril 2004 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons ordonné et ordonnons :

M. Alex CROESI, Agent de police à la Direction de la Sûreté Publique, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 18 juillet 2004.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le cinq juillet deux mille quatre.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 16.377 du 16 juillet 2004 nommant l'Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire, Représentant Permanent de la Principauté près l'Organisation des Nations Unies à New York.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

S.E. M. Gilles NOGHES est nommé Notre Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire, Représentant Permanent de Notre Principauté près l'Organisation des Nations Unies à New York, à compter du 16 juillet 2004.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le seize juillet deux mille quatre.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat
R. NOVELLA.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2004-333 du 7 juillet 2004 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée « DES AILES POUR LA TERRE – WINGS FOR EARTH ».

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.072 du 27 juin 1984 sur les associations ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-582 du 25 septembre 1984 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.072 du 27 juin 1984, susvisée ;

Vu les statuts présentés par l'association dénommée « DES AILES POUR LA TERRE – WINGS FOR EARTH » ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 juin 2004 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'association dénommée « DES AILES POUR LA TERRE – WINGS FOR EARTH » est autorisée dans la Principauté.

ART. 2.

Les statuts de cette association sont approuvés.

ART. 3.

Toute modification auxdits statuts devra être soumise à l'approbation préalable du Gouvernement Princier.

ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept juillet deux mille quatre.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCQ.

Arrêté Ministériel n° 2004-334 du 7 juillet 2004 portant modification du règlement d'attribution des bourses d'études.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 826 du 14 août 1967 sur l'enseignement ;

Vu l'arrêté ministériel n° 94-338 du 29 juillet 1994 approuvant le règlement d'attribution des bourses d'études ;

Vu les arrêtés ministériels n° 95-193 du 29 mai 1995, n° 97-585 du 26 novembre 1997, n° 99-359 du 6 août 1999 et n° 2001-423 du 30 juillet 2001 portant modification du règlement d'attribution des bourses d'études ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 juin 2004 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les articles 3, 4, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 13 et 14 du Règlement des Bourses d'Études sont modifiés. Ces modifications sont annexées au présent Arrêté.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept juillet deux mille quatre.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCQ.

ANNEXE

à l'Arrêté Ministériel n° 2004-334 du 7 juillet 2004 portant modification du règlement d'attribution des bourses d'études.

Les bourses d'études constituent une contribution de l'Etat aux frais que les familles ou les étudiants doivent engager en vue de l'éducation ou de la formation professionnelle ou technique de ceux-ci.

I - CONDITIONS GÉNÉRALES D'ATTRIBUTION DES BOURSES D'ÉTUDES

ARTICLE PREMIER.

Les bourses d'études constituent une contribution de l'Etat aux frais que les familles ou les étudiants doivent engager en vue de l'éducation ou de la formation professionnelle ou technique de ceux-ci.

ART. 2.

Les ayants-droit

Une commission désignée par le Gouvernement et dont la composition, le mode de nomination des membres et les règles de fonctionnement sont fixés par arrêté ministériel, examinera et formulera son avis sur les demandes de bourses d'études adressées au Directeur de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports.

Ces demandes peuvent être adressées par les familles ou par les candidats appartenant à l'une des catégories ci-après :

1°) étudiants de nationalité monégasque ou qui, s'ils sont étrangers, ont la faculté d'opter pour ladite nationalité ;

2°) étudiants de nationalité étrangère conjoints d'une monégasque qui a conservé sa nationalité, non légalement séparés et résidant en Principauté au moment de leur demande de bourse ;

3°) étudiants de nationalité étrangère qui sont, soit nés d'un ascendant monégasque, soit issus d'un foyer dont l'un des parents est monégasque, soit dépendants d'un ressortissant monégasque. De plus, les candidats devront résider en Principauté ou dans le département limitrophe au moment du dépôt de leur demande ;

4°) étudiants de nationalité étrangère qui sont soit à la charge, soit orphelins d'un agent de l'Etat ou de la Commune, d'un agent d'un établissement public ou d'un Service français installé par Traité en Principauté depuis au moins cinq ans, en activité ou à la retraite, demeurant à Monaco ou dans le département limitrophe ;

5°) étudiants de nationalité étrangère qui résident à Monaco depuis au moins quinze ans.

ART. 3.

Les études concernées

Les bourses peuvent être attribuées pour :

a) l'enseignement primaire ou secondaire, en raison de la domiciliation à l'étranger et de circonstances exceptionnelles d'ordre familial ou matériel ;

b) l'enseignement professionnel ou technique du second degré ;

c) l'enseignement technique supérieur ;

d) l'enseignement supérieur (1er, 2ème, 3ème cycles) ;

e) la préparation des concours d'agrégation et le perfectionnement dans des disciplines concernant directement la fonction publique, l'économie, le maintien et l'accroissement du rayonnement de Monaco dans les domaines artistique, intellectuel et scientifique ou des catégories d'emplois où ils sont en nombre insuffisant ;

f) le perfectionnement dans une langue de grande communication grâce à un séjour dans un pays étranger. Les modalités d'attribution de ces aides font l'objet d'un règlement particulier ;

g) la promotion sociale, c'est-à-dire la progression du candidat dans la hiérarchie de sa profession (y compris la poursuite des études de médecine en fin de cycle pour obtenir le clinicat), la reprise des études précédemment engagées ou la reconversion dans une branche nouvelle.

Les bourses visées aux alinéas a) b) e) sont réservées aux seuls candidats appartenant aux catégories 1, et 2 définies dans l'article 2 du présent règlement.

ART. 4.

Les limites d'âges

Sauf cas exceptionnels que le Gouvernement appréciera, les conditions d'âges auxquelles est soumise l'obtention des bourses d'études sont les suivantes :

1 - Concernant les bourses relatives à l'enseignement supérieur (visées aux alinéas c, d, e) :

Pour une première demande de bourse d'études, les étudiants doivent être âgés de moins de 26 ans. A compter de l'âge de 26 ans, les étudiants ne doivent pas interrompre leurs études pour continuer à bénéficier d'une bourse.

2 - Concernant les autres catégories de bourses les candidats ne devront pas dépasser une limite d'âge fixée à :

* 20 ans pour l'enseignement primaire et secondaire, professionnel et technique du second degré (article 3 paragraphes a et b) ;

* 50 ans pour la promotion sociale (article 3 paragraphe g).

3 - Les conditions d'âge requises ne devront pas être atteintes avant le 31 décembre de l'année de la demande.

II - CRITÈRES SOCIAUX D'ATTRIBUTION

ART. 5.

Données prises en comptes

Le montant de la bourse est calculé en fonction des frais d'études, compte tenu de la nature et du lieu de celles-ci, ainsi que des dépenses correspondant aux besoins légitimes de l'étudiant. Il varie en outre avec les ressources et le quotient familial du foyer concerné.

Les montants des frais et dépenses sont forfaitairement fixés par le Gouvernement et font l'objet d'un barème qui est annuellement réévalué. Ce dernier permet de déterminer le pourcentage d'attribution.

ART. 6.

Ressources et composition du foyer : le quotient familial

Les ressources retenues pour établir le montant des revenus du foyer sont notamment :

* les salaires réels nets définis comme l'ensemble des rémunérations acquises à l'occasion du travail ;

* les rentes et les retraites ;

* les allocations familiales perçues pour tous les enfants à charge du chef de famille ;

* les revenus provenant des biens immobiliers ;

* les revenus provenant des valeurs mobilières ;

et, d'une manière générale, toutes ressources constituant l'actif du foyer.

Pour les étudiants visés à l'article 2 (1, 2 et 3), le montant total des ressources mensuelles du foyer subit un abattement dont le taux est fixé chaque année par le Gouvernement Princier en même temps que les barèmes et frais d'études mentionnés aux articles 5 et 7 du présent règlement.

Le quotient familial est obtenu en divisant le montant total des revenus de toutes les personnes vivant au foyer par le nombre de ces personnes, chacune étant affectée respectivement des coefficients suivants :

- étudiant : 1,25

- chef de famille : 1

- adulte à charge : 1

- enfants à charge de 11 à 17 ans : 0,8

- enfants à charge de 7 à 10 ans : 0,6

- enfants à charge de 3 à 6 ans : 0,5

- enfants à charge de 0 à 3 ans : 0,3

Constitue un foyer indépendant l'étudiant marié ou celui qui, ayant la qualité de salarié, réside à Monaco dans un logement indépendant.

Il sera pris en compte pour 1,50.

La Commission pourra cependant formuler un avis sur toute situation particulière en fonction des ressources ou de la composition du foyer.

III - MODALITÉS D'ATTRIBUTION DES BOURSES D'ÉTUDES

ART. 7.

Les niveaux d'études

Quelle que soit la bourse sollicitée, son montant est déterminé par le pourcentage d'attribution obtenu en application du barème visé à l'article 5.

Cependant, le montant de la bourse visée à l'alinéa e) de l'article 3 du présent règlement pourra, le cas échéant, être égal à la rémunération versée ou aux avantages financiers accordés aux étudiants appartenant à la communauté nationale du pays où l'étudiant monégasque effectue ses études.

De même, pour les candidats visés à l'article 2 (1, 2) poursuivant des études de haut niveau, le Gouvernement peut consentir, après examen de chaque dossier, une revalorisation du montant de la bourse accordée. Deux cas sont envisageables :

- s'agissant des étudiants qui poursuivent des études en DEA ou DESS dans un secteur d'activité jugé digne d'intérêt pour la Principauté, il pourra être consenti une majoration forfaitaire de leur bourse d'études ordinairement calculée, dont le montant est annuellement fixé par le Gouvernement ;

- s'agissant des étudiants qui achèvent leur troisième cycle d'études universitaires et préparent une thèse de Doctorat relevant d'un secteur d'activité jugé digne d'intérêt pour la Principauté, il pourra être versé une somme correspondant au montant versé au titre de l'indice minimum de rémunération de la Fonction Publique (hors 25 %) évalué sur douze mois.

Afin de bénéficier de l'aide correspondant au lieu des études, l'étudiant devra justifier ce choix par la spécificité de l'enseignement qui y est dispensé.

ART. 8.

Le cursus du candidat

Les modalités d'attribution des bourses de l'enseignement supérieur sont variables suivant le cycle universitaire dans lequel se trouve le candidat :

- Pour les 1ers cycles universitaires : En cas d'échec ou de réorientation ne permettant pas d'achever ce cycle universitaire en deux ans, les étudiants pour-

ront obtenir le maintien de cette aide durant une année universitaire. Ainsi, la durée maximale d'attribution d'une bourse d'étude durant le 1er cycle ne peut être supérieure à 3 ans.

Cependant, la réorientation après l'obtention du 1er cycle, vers la préparation d'un diplôme ou d'une formation de même niveau, par équivalence ou dont l'admission suppose la réussite d'un concours ou examen, ouvre droit au maintien d'une bourse pour une année universitaire exclusivement.

- Pour les 2èmes cycles universitaires : En cas d'échec, les étudiants peuvent obtenir, durant une année universitaire supplémentaire dans ce cycle, une bourse d'études. Ainsi, durant le 2ème cycle, quelle que soit sa durée, l'étudiant en situation d'échec peut bénéficier d'une année supplémentaire de bourse.

Cependant, en cas de réorientation, après l'obtention du 2ème cycle, vers une formation de niveau équivalent (licence ou maîtrise), l'étudiant pourra bénéficier du maintien de la bourse.

Les étudiants ayant bénéficié de ce maintien de bourse et qui se trouvent en situation de nouvelle réorientation ne peuvent plus bénéficier d'une bourse.

- Pour les 3èmes cycles et doctorats : Les bourses sont allouées pour la durée normale de la formation suivie, soit une année universitaire pour les 3èmes cycles et 3 années pour les doctorats. Toutefois, lorsque les étudiants ont obtenu l'autorisation d'accomplir leur scolarité en une année supplémentaire cette aide peut être renouvelée pour cette durée.

Cependant, en cas de réorientation, après l'obtention d'un 3ème cycle, vers une formation de niveau équivalent l'étudiant pourra bénéficier du maintien de la bourse.

Les étudiants ayant bénéficié de ce maintien de bourse et qui se trouvent en situation de nouvelle réorientation ne peuvent plus bénéficier d'une bourse.

Enfin, sont exclus du droit à une bourse de doctorat les candidats qui ont déjà bénéficié de cette aide pour préparer un diplôme de même niveau.

- Pour les nouveaux cursus licence et master : une bourse d'études couvre deux semestres consécutifs.

Pour l'obtention de la licence, les candidats peuvent bénéficier d'un maximum de cinq bourses ;

Pour l'obtention du master, les candidats peuvent bénéficier d'un maximum de trois bourses.

En tout état de cause, le nombre total des aides pouvant être obtenues pour l'ensemble de ces deux cursus est arrêté à sept.

IV - FIXATION DU TAUX DE LA BOURSE

ART. 9.

Condition d'allocation d'une somme forfaitaire

Les candidats visés à l'article 2 (1 et 2) qui sont issus d'un foyer dont le quotient familial ne permet pas l'attribution d'une bourse pourront bénéficier d'une somme forfaitaire correspondant aux caractéristiques de leurs études. Les montants de l'allocation sont fixés, chaque année, par le Gouvernement Princier.

Pour les bourses exceptionnelles visées aux alinéas a), b) et g) le montant de la somme forfaitaire correspond à 30 % de l'estimation des frais calculée sur la base du barème visé à l'article 5 du présent règlement.

La bourse attribuée aux autres étudiants de ces catégories sera calculée de la manière suivante : le pourcentage de la bourse totale obtenu en tenant compte du quotient familial sera majoré de celui de l'allocation forfaitaire, les deux ne pouvant en aucun cas dépasser le montant de la bourse au taux de 100 %.

ART. 10.

L'abattement relatif au pourcentage d'attribution de la bourse d'études

Pour les candidats étrangers autres que ceux visés à l'article 2 paragraphes 1, 2 et 3, le montant de la bourse calculé selon les modalités prescrites à l'article 5 subira un abattement de 30 %.

V - MODALITÉS DE DÉPÔT ET D'EXAMEN DES DEMANDES

ART. 11.

Constitution des dossiers : première demande

Les demandes de bourses rédigées sur papier libre par le candidat s'il est majeur ou par son responsable légal s'il est mineur, doivent être adressées à la Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports entre le 15 juin et le 15 août précédant la rentrée universitaire ou scolaire.

Elles doivent être accompagnées des pièces suivantes :

1 - un imprimé, disponible auprès de la Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports ou sur le site Internet de cette Direction, à remplir par le candidat, s'il est majeur, ou par son responsable légal s'il est mineur.

2 - un acte de naissance du candidat

3 - * pour les candidats monégasques : un certificat de nationalité ;

* pour les candidats conjoints de monégasques : un certificat de nationalité du conjoint monégasque.

* pour les candidats non monégasques mais appartenant à la catégorie visée à l'article 2 - 3°) du règlement : un certificat de nationalité des parents ainsi que les justificatifs de résidence.

* pour les candidats étrangers qui sont soit à la charge, soit orphelins d'un fonctionnaire de l'Etat, de la Commune ou d'un agent d'un établissement public en activité ou à la retraite, tout document spécifiant la qualité de l'agent concerné et, si ce dernier est toujours en vie, un certificat de résidence attestant qu'il demeure à Monaco ou dans le département limitrophe.

* pour les autres candidats étrangers, un certificat attestant que le candidat est domicilié en Principauté depuis au moins quinze ans au moment du dépôt de la demande.

4 - Une copie des diplômes ou certificats ou attestations dont la possession est exigée pour l'admission dans l'établissement où seront entreprises les études.

5 - Pour les candidats étrangers, une attestation émanant des autorités de leur pays certifiant, d'une part, qu'ils ont adressé une demande de bourse aux services compétents de ce pays, d'autre part, soit le montant de la bourse qui leur a été accordée, soit les raisons pour lesquelles la bourse leur a été refusée ou bien, une déclaration sur l'honneur de l'étudiant attestant qu'il ne perçoit pas d'aide financière identique ou similaire.

6 - Un extrait du casier judiciaire.

7 - Tout document apportant la preuve de l'exactitude des déclarations faites en matière de ressources du foyer concerné, à savoir :

* Pour les salariés, une attestation émanant de l'employeur relative aux salaires nets perçus durant les douze derniers mois (période allant de juin de l'an-

née précédent celle de la demande à juillet de l'année en cours), ou, éventuellement, durant l'exercice social précédent.

* Pour les industriels et commerçants, une attestation certifiée conforme par la Direction des Services Fiscaux du chiffre d'affaire déclaré pour l'année ou l'exercice précédent.

* Pour les retraités, une attestation certifiée conforme par leur organisme payeur des pensions versées au cours des douze derniers mois.

8 - Pour les étudiants mariés, les justificatifs de leur domicile ou de leur état : carte d'identité, extrait de l'acte de mariage.

9 - Pour les étudiants salariés résidant à Monaco dans un logement indépendant, outre l'attestation exigée pour les salariés, un justificatif de leur domicile.

ART. 12.

Constitution des dossiers : renouvellement

Les candidats dont les études ne sont pas achevées et qui sont déjà titulaires d'une bourse, sont tenus d'en demander le renouvellement dans les mêmes délais, sous réserve qu'ils remplissent les conditions fixées à l'article 8 du présent règlement. Les demandes de renouvellement, également rédigées sur papier libre, doivent être accompagnées des pièces suivantes :

- 1) un certificat établi par le service compétent faisant connaître les résultats obtenus l'année précédente ;
- 2) les pièces citées aux paragraphes 1, 3 (alinéas 4 et 5), 5, 6, 7 de l'article 11.

ART. 13.

Dépôt des dossiers

Les demandes de bourse sont déposées chaque année auprès de la Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports, entre le 15 juin et le 15 août précédant la rentrée universitaire ou scolaire.

Tout dossier incomplet doit être accompagné d'un écrit indiquant les pièces manquantes. En tout état de cause, tout dossier devra être entièrement complété avant la fin du mois de mars de l'année en cours, sous peine d'annulation de la demande.

VI - VERSEMENT DES BOURSES D'ÉTUDES

ART. 14.

Modalités de versement

Les bourses d'études sont attribuées par décision du Gouvernement sur avis de la Commission prévue à l'article 2.

Elles sont servies automatiquement, en deux versements, au cours du premier puis du deuxième trimestre, sous forme d'avance et de solde représentant respectivement 30 % et 70 % du montant total, dès l'instant où le dossier est complété de toutes les pièces demandées.

Néanmoins, pour les candidats visés à l'article 2 (1° et 2°) dont le quotient familial ne permet l'attribution que de la somme forfaitaire, le versement se réalise en une seule fois au cours du premier trimestre.

Enfin, pour les boursiers visés à l'article 2 (1° et 2°) dont le quotient familial permet l'attribution de la somme forfaitaire et d'un certain pourcentage de prise en charge de frais d'études ; l'allocation forfaitaire est d'abord mandatée au premier trimestre suivie, au deuxième, de la somme correspondant au taux versé au titre de la contribution de l'Etat.

ART. 15

Cas de réexamen des dossiers

L'étudiant s'engagera sur l'honneur à prévenir, en temps utile, la Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports de l'interruption de ses études en cours d'année scolaire ou universitaire ainsi que toute modification de sa situation civile ou financière.

Un nouvel examen du dossier sera effectué et le montant de la bourse éventuellement révisé.

Les bourses qui auraient été attribuées soit par suite de fausses déclarations, soit en raison du fait que l'étudiant aurait négligé de signaler une modification de sa situation ou une interruption de ses études seront supprimées et les sommes versées donneront lieu à répétition.

Arrêté Ministériel n° 2004-335 du 7 juillet 2004 portant modification du règlement d'attribution des bourses de stages.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 826 du 14 août 1967 sur l'enseignement ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2002-525 du 5 septembre 2002 fixant le règlement d'attribution des bourses de stages ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 juin 2004 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les montants des bourses de stages figurant à l'article 4 de l'arrêté ministériel n° 2002-525 du 5 septembre 2002, susvisé, sont modifiés comme suit :

1/ Pour les étudiants :

- en Europe : 150 € par semaine
- hors Europe : 300 € par semaine

2/ Pour les personnes ayant achevé leur formation :

- en Europe : 161 € par semaine
- hors Europe : 322 € par semaine

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept juillet deux mille quatre.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCQ.

Arrêté Ministériel n° 2004-356 du 8 juillet 2004 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « FLEUR S.A.M. »

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « FLEUR S.A.M. », présentée par le fondateur ;

Vu les actes en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 1.000.000 d'euros, divisé en 1.000 actions de 1.000 euros chacune, reçus par M^e H. REY, notaire, les 18 mars et 27 mai 2004 ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes, modifiée par la loi n° 1.208 du 24 décembre 1998 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 juin 2004 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « FLEUR S.A.M. » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent des actes en brevet en date des 18 mars et 27 mai 2004.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le Journal de Monaco, dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit juillet deux mille quatre.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCQ.

Arrêté Ministériel n° 2004-357 du 8 juillet 2004 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « SAM HELI AIR VOYAGES ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « SAM HELI AIR VOYAGES », présentée par le fondateur ;

Vu les actes en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 150.000 euros, divisé en 1.000 actions de 150 euros chacune, reçus par M^e M. CROVETTO-AQUILINA, notaire, les 14 avril et 24 mai 2004 ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes, modifiée par la loi n°1.208 du 24 décembre 1998 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 juin 2004 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « SAM HELI AIR VOYAGES » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent des actes en brevet en date des 14 avril et 24 mai 2004.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le Journal de Monaco, dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit juillet deux mille quatre.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCQ.

Arrêté Ministériel n° 2004-358 du 8 juillet 2004 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "HELI AIR MONACO".

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « HELI AIR MONACO » agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite Assemblée Générale Extraordinaire tenue à Monaco, le 19 mai 2004 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 juin 2004 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification :

- de l'article 2 des statuts (Objet social), résultant des résolutions adoptées par l'Assemblée Générale Extraordinaire tenue le 19 mai 2004.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit juillet deux mille quatre.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCQ.

Arrêté Ministériel n° 2004-359 du 8 juillet 2004 autorisant la modification des statuts de la société anonyme dénommée "SILVERSEA S.A.M.".

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « SILVERSEA S.A.M. » agissant en

vertu des pouvoirs à eux conférés par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite Assemblée Générale Extraordinaire tenue à Monaco, le 3 mai 2004 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 juin 2004 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification :

- de l'article 9 des statuts (administration de la société), résultant des résolutions adoptées par l'Assemblée Générale Extraordinaire tenue le 3 mai 2004.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit juillet deux mille quatre.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCQ.

Arrêté Ministériel n° 2004-360 du 9 juillet 2004 abrogeant l'arrêté ministériel n° 93-626 en date du 29 novembre 1993 portant autorisation d'exercer la profession d'infirmière à titre libéral.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.994 du 1^{er} avril 1921 sur l'exercice de la médecine et de la profession d'auxiliaire médical, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 99-379 du 30 août 1999 déterminant la liste des actes médicaux ne pouvant être pratiqués que par des médecins ou pouvant être pratiqués également par des auxiliaires médicaux, modifié ;

Vu la demande formulée par Mme Josette OURNAC ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 juin 2004 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'arrêté ministériel n° 93-626 en date du 29 novembre 1993 autorisant Mme Josette OURNAC, infirmière, à exercer son art à titre libéral, est abrogé.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf juillet deux mille quatre.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCQ.

Arrête Ministériel n° 2004-361 du 9 juillet 2004 portant nomination d'inspecteurs de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.254 du 12 juillet 2002 sur le médicament à usage humain ;

Vu la loi n° 1.265 du 23 décembre 2003 relative à la protection des personnes dans la recherche biomédicale ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.704 du 28 février 2003 rendant exécutoire l'Arrangement administratif entre la Principauté de Monaco et la République française pris en application de la Convention du 18 mai 1963 relative à la réglementation des pharmacies et relatif à la coopération pour la mise en œuvre des actes communautaires en matière de produits de santé, signé à Paris le 26 avril 2002 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 16.312 du 6 mai 2004 rendant exécutoire l'Accord entre la Communauté européenne et la Principauté de Monaco sur l'application de certains actes communautaires au territoire de la Principauté de Monaco, fait à Bruxelles le 4 décembre 2003 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 juin 2004 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Pour les inspections portant sur l'application des bonnes pratiques cliniques et bonnes pratiques de laboratoire, sont nommés en qualité d'inspecteurs de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé pour une période de trois ans :

- M. Pierre-Henri BERTOYE, chef du département des essais cliniques et non cliniques ;

- Mme Emmanuelle REAU, chef de l'unité d'inspection essais cliniques ;

- Mme Virna COHEN TOLEDANO, inspecteur de l'unité d'inspection des essais de laboratoire.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf juillet deux mille quatre.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCQ.

Arrêté Ministériel n° 2004-362 du 9 juillet 2004 portant nomination d'inspecteurs de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.254 du 12 juillet 2002 sur le médicament à usage humain ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.704 du 28 février 2003 rendant exécutoire l'Arrangement administratif entre la Principauté de Monaco et la République française pris en application de la Convention du 18 mai 1963 relative à la réglementation des pharmacies et relatif à la coopération pour la mise en œuvre des actes communautaires en matière de produits de santé, signé à Paris le 26 avril 2002 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 16.312 du 6 mai 2004 rendant exécutoire l'Accord entre la Communauté européenne et la Principauté de Monaco sur l'application de certains actes communautaires au territoire de la Principauté de Monaco, fait à Bruxelles le 4 décembre 2003 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 juin 2004 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Pour les inspections portant sur l'application des bonnes pratiques de fabrication applicables aux établissements pharmaceutiques, sont nommés en qualité d'inspecteurs de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé pour une période de trois ans :

- M. Jacques MORENAS, adjoint au directeur de l'inspection et des établissements ;

- M. François BRUNEAUX, inspecteur de l'unité d'inspection des médicaments chimiques ;

- Mme Lina ERTLE, inspecteur de l'unité d'inspection des médicaments chimiques.

ART. 2.

Pour les inspections portant sur l'application des bonnes pratiques de distribution applicables aux établissements pharmaceutiques, est nommée au nom de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé pour une période de trois ans :

- Mme Pierrette MELE, pharmacien inspecteur régional de la Direction régionale des affaires sanitaires et sociales de la région Provence Alpes Côte d'Azur.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement le neuf juillet deux mille quatre.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCQ.

Arrêté Ministériel n° 2004-363 du 9 juillet 2004 portant nomination d'inspecteurs de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.266 du 23 décembre 2002 relative aux produits cosmétiques ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.704 du 28 février 2003 rendant exécutoire l'Arrangement administratif entre la Principauté de Monaco et la République française pris en application de la Convention du 18 mai 1963 relative à la réglementation des pharmacies et relatif à la coopération pour la mise en œuvre des actes communautaires en matière de produits de santé, signé à Paris le 26 avril 2002 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 16.312 du 6 mai 2004 rendant exécutoire l'Accord entre la Communauté européenne et la Principauté de Monaco sur l'application de certains actes communautaires au territoire de la Principauté de Monaco, fait à Bruxelles le 4 décembre 2003 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 juin 2004 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Pour les inspections concernant les produits cosmétiques, sont nommés en qualité d'inspecteurs de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé pour une période de trois ans :

- M. Christophe PINCHAUX, inspecteur de l'unité d'inspection des cosmétiques ;

- Mme Brigitte POUEROL-DUMAS, inspecteur de l'unité d'inspection des cosmétiques.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf juillet deux mille quatre.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCQ.

Arrêté Ministériel n° 2004-364 du 9 juillet 2004 portant nomination d'inspecteurs de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.267 du 23 décembre 2002 relative aux dispositifs médicaux ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.704 du 28 février 2003 rendant exécutoire l'Arrangement administratif entre la Principauté de Monaco et la République française pris en application de la Convention du 18 mai 1963 relative à la réglementation des pharmacies et relatif à la coopération pour la mise en œuvre des actes communautaires en matière de produits de santé, signé à Paris le 26 avril 2002 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 16.312 du 6 mai 2004 rendant exécutoire l'Accord entre la Communauté européenne et la Principauté de Monaco sur l'application de certains actes communautaires au territoire de la Principauté de Monaco, fait à Bruxelles le 4 décembre 2003 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 juin 2004 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Pour les inspections concernant les dispositifs médicaux, sont nommés en qualité d'inspecteurs de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé pour une période de trois ans :

- M. Vincent FRANCHI, chef de l'unité d'inspection des dispositifs médicaux ;

- Mme Anne JEGOUZO, inspecteur de l'unité d'inspection des dispositifs médicaux.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf juillet deux mille quatre.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCQ.

Arrêté Ministériel n° 2004-365 du 9 juillet 2004 portant nomination d'inspecteurs de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.263 du 23 décembre 2002 sur l'utilisation thérapeutique du sang humain, de ses composants et des produits sanguins labiles ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.704 du 28 février 2003 rendant exécutoire l'Arrangement administratif entre la Principauté de Monaco et la République française pris en application de la Convention du 18 mai 1963 relative à la réglementation des phar-

macies et relatif à la coopération pour la mise en œuvre des actes communautaires en matière de produits de santé, signé à Paris le 26 avril 2002 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 16.312 du 6 mai 2004 rendant exécutoire l'Accord entre la Communauté européenne et la Principauté de Monaco sur l'application de certains actes communautaires au territoire de la Principauté de Monaco, fait à Bruxelles le 4 décembre 2003 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 juin 2004 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Pour les inspections du centre de transfusion sanguine monégasque, sont nommés en qualité d'inspecteurs de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé pour une période de trois ans :

- Mme Chantal GUIOL, chef de l'unité d'inspection des produits sanguins labiles ;

- M. Eric GAUTIER, inspecteur de l'unité d'inspection des produits sanguins labiles.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf juillet deux mille quatre.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCQ.

Arrêté Ministériel n° 2004-366 du 9 juillet 2004 abrogeant les 1, 3, 4 et 5 de l'article premier de l'arrêté ministériel n° 2002-109 du 14 février 2002 portant nomination des Inspecteurs des Industries Pharmaceutiques.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.704 du 28 février 2003 rendant exécutoire l'Arrangement administratif entre la Principauté de Monaco et la République française pris en application de la Convention du 18 mai 1963 relative à la réglementation des pharmacies et relatif à la coopération pour la mise en œuvre des actes communautaires en matière de produits de santé, signé à Paris le 26 avril 2002 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 16.312 du 6 mai 2004 rendant exécutoire l'Accord entre la Communauté européenne et la Principauté de Monaco sur l'application de certains actes communautaires au territoire de la Principauté de Monaco, fait à Bruxelles le 4 décembre 2003 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 juin 2004 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les 1, 3, 4 et 5 de l'article premier de l'arrêté ministériel n° 2002-109 du 14 février 2002 portant nomination des Inspecteurs des Industries Pharmaceutiques sont abrogés.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf juillet deux mille quatre.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCQ.

Arrêté Ministériel n° 2004-367 du 9 juillet 2004 portant majoration du traitement indiciaire de base de la Fonction Publique.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2004-11 du 20 janvier 2004 portant majoration du traitement indiciaire de base de la Fonction Publique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 juin 2004 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le traitement indiciaire de base afférent à l'indice 100, visé à l'article 29 de la loi n° 975 du 12 juillet 1975 et à l'article 27 de la loi n° 1.096 du 7 août 1986, est porté à la somme annuelle de 5.763,17 €, à compter du 1^{er} juillet 2004.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf juillet deux mille quatre.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCQ.

Arrêté Ministériel n° 2004-368 du 9 juillet 2004 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « B.G. COMMUNICATION S.A.M. ».

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « B.G. COMMUNICATION S.A.M. »

agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite Assemblée Générale Extraordinaire tenue à Monaco, le 29 avril 2004 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 juin 2004 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification :

- de l'article 3 des statuts (objet social), résultant des résolutions adoptées par l'Assemblée Générale Extraordinaire tenue le 29 avril 2004.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf juillet deux mille quatre.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCQ.

Arrêté Ministériel n° 2004-369 du 9 juillet 2004 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « NARA ».

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « NARA », présentée par les fondateurs ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 1.524.000 euros, divisé en 1.000 actions de 1.524 euros chacune, reçu par M^e P.L. AUREGLIA, notaire, le 28 avril 2004 ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes, modifiée par la loi n° 1.208 du 24 décembre 1998 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 juin 2004 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « NARA » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 28 avril 2004.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le Journal de Monaco, dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf juillet deux mille quatre.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCQ.

Arrêté Ministériel n° 2004-370 du 9 juillet 2004 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « ACTIVE SALES REWARDING PROMOTIONS » S.A.M. en abrégé « A.S.R. PROMOTIONS » S.A.M.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « ACTIVE SALES REWARDING PROMOTIONS » S.A.M. en abrégé « A.S.R. PROMOTIONS » S.A.M., présentée par les fondateurs ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 1.000.000 euros, divisé en 10.000 actions de 100 euros chacune, reçu par M^e H. REY, notaire, le 6 avril 2004 ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes, modifiée par la loi n° 1.208 du 24 décembre 1998 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 juin 2004 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « ACTIVE SALES REWARDING PROMOTIONS S.A.M. » en abrégé « A.S.R. PROMOTIONS S.A.M. » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 6 avril 2004.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le Journal de Monaco, dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf juillet deux mille quatre.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCQ.

Arrêté Ministériel n° 2004-371 du 12 juillet 2004 plaçant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.360 du 27 mai 2002 portant nomination de l'Adjoint au Directeur de l'Expansion Economique ;

Vu la requête de Mlle Marie-Pierre GRAMAGLIA en date du 23 mars 2004 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 avril 2004 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mlle Marie-Pierre GRAMAGLIA, Adjoint au Directeur de l'Expansion Economique, est placée, sur sa demande, en position de disponibilité, jusqu'au 18 janvier 2005.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze juillet deux mille quatre.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCQ.

Arrêté Ministériel n° 2004-372 du 12 juillet 2004 maintenant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 11.079 du 14 octobre 1993 portant nomination d'un Agent de police à la Direction de la Sûreté Publique ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2004-2 du 8 janvier 2004 maintenant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu la requête de Mme Emmanuelle SAPEY-TRIOMPHE épouse DJORDJEVIC en date du 3 mai 2004 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 juin 2004 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Emmanuelle SAPEY-TRIOMPHE, épouse DJORDJEVIC, Agent de police à la Direction de la Sûreté Publique, est maintenue, sur sa demande, en position de disponibilité jusqu'au 18 janvier 2005.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze juillet deux mille quatre.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCQ.

Arrêté Ministériel n° 2004-373 du 12 juillet 2004 maintenant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 14.682 du 1^{er} décembre 2000 portant nomination d'un Inspecteur du travail à la Direction du Travail et des Affaires Sociales ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2003-398 du 21 juillet 2003 maintenant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu la requête de Mme Catherine CHAILAN, épouse GROVER, en date du 29 avril 2004 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 juin 2004 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Catherine CHAILAN, épouse GROVER, Inspecteur du travail à la Direction du Travail et des Affaires Sociales, est maintenue, sur sa demande, en position de disponibilité, jusqu'au 16 juillet 2005.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze juillet deux mille quatre.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCQ.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.

Pour les conditions d'envoi des dossiers, se reporter aux indications figurant in fine des avis de recrutement.

Avis de recrutement n° 2004-109 d'un(e) élève assistant(e) social(e) de police à la Direction de la Sûreté Publique.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'un concours en vue du recrutement d'un(e) élève assistant(e) social(e) de police est ouvert à la Direction de la Sûreté Publique.

Les candidats(es) à ce concours devront satisfaire aux conditions suivantes :

- 1.- être âgé de 21 ans au moins et de 30 ans au plus au 31 décembre de l'année du concours ;
- 2.- avoir une taille minimum de 1,65 m nu-pieds ;
- 3.- être titulaire du diplôme d'Etat d'Assistant du Service Social ;
- 4.- être apte à assurer un service continu, de jour comme de nuit, week-ends et jours fériés compris ;
- 5.- avoir une acuité visuelle, sans correction, au moins égale à 15/10ème pour les deux yeux, sans que l'acuité minimale pour un œil soit inférieure à 7/10ème, sans correction ;
- 6.- être titulaire du permis de conduire de la catégorie « B » (véhicules légers) ;
- 7.- être libre de tout engagement au moment de l'incorporation ;
- 8.- résider, lors de la prise de fonction, à Monaco ou dans une commune située à moins de 20 km de Monaco.

Les candidats(es) qui ont échoué à deux reprises au concours d'assistant(e) social(e) de police ne pourront s'inscrire au présent concours d'élève assistant(e) de police.

Conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats(es) de nationalité monégasque.

Les candidats(es) devront adresser à la Direction de la Sûreté Publique, dans un délai de dix jours, à compter de la publication du présent avis, un dossier comprenant :

- 1.- une demande manuscrite précisant les motivations,
- 2.- la notice individuelle de renseignements, fournie par la Sûreté Publique, dûment remplie,
- 3.- un extrait d'acte de naissance et pour les candidates mariées ou chargées de famille, une photocopie du livret de famille,
- 4.- une photocopie des diplômes et /ou attestations présentées,

5.- une photocopie, recto et verso, du permis de conduire les véhicules automobiles, catégorie « B »,

6.- une photographie couleur en pied récente (format 10x15),

7.- quatre photographies d'identité récentes identiques et nu-tête, en noir et blanc ou en couleur sur fond blanc,

8.- une photocopie de la carte d'identité, en cours de validité,

9.- un certificat de nationalité.

En outre, les candidats(es) de nationalité française, nés(es) après 1982, fourniront également un document militaire qui atteste de l'accomplissement de la journée d'appel de préparation à la défense.

Le jour de la vérification des critères administratifs et physique, les candidats(es) devront fournir les pièces suivantes qui devront être établies depuis moins de trois mois :

- un certificat d'aptitude médicale à un emploi d'élève assistant(e) social(e) de police (document fourni par la Direction de la Sûreté Publique), rempli par un médecin généraliste ;

- un certificat médical à un emploi d'élève assistant(e) social(e) de police (document fourni par la Direction de la Sûreté Publique), établi par un médecin spécialiste en ophtalmologie ;

- un bulletin n° 3 du casier judiciaire.

Les originaux des photocopies des pièces réclamées devront être présentés le jour de la vérification des critères administratifs et physiques.

Le concours, dont la date sera fixée ultérieurement, comprendra les épreuves suivantes, notées sur 20 points chacune et dotées de coefficients :

1. - Epreuves de pré admissibilité :

- une série de tests psychotechniques écrits (coef. 1)

- un entretien portant sur les connaissances acquises, sur les aptitudes fondamentales à la fonction, et sur les capacités de réflexion et de décision des candidats(es) (coef. 1)

Une moyenne générale inférieure à 10/20 sera éliminatoire.

2. - Epreuves d'admissibilité :

a) des épreuves sportives (coef. 2)

- course à pied de 1000 mètres et de 100 mètres,

- lancer de poids,

- grimper à la corde,

- saut en hauteur

- épreuve de natation (50 mètres nage libre)

Une moyenne générale inférieure à 10/20 sera éliminatoire.

b) des épreuves écrites

- une dissertation sur un sujet de culture générale (coef. 3)

- un sujet de droit pénal des mineurs (coef. 3)

- une épreuve de protection sociale (coef. 2) ;

- un sujet portant sur les institutions monégasques (coef. 2)

Une moyenne générale inférieure à 10/20 sera éliminatoire.

c) une épreuve de tir au pistolet (coef. 1)

3. - Epreuves d'admission :

- un entretien portant sur le droit pénal des mineurs (coef. 1)

- un entretien portant sur les institutions de la Principauté de Monaco (coef. 1)

- une conversation avec le jury (coef. 4)

Sera admis(e) au concours, le(a) candidat(e) ayant obtenu, au terme de l'ensemble des épreuves, le plus grand nombre de points sur 420 avec un minimum exigé de 210 points, étant entendu que les candidats(es) faisant déjà partie de l'Administration monégasque et ayant obtenu, au moins, ces 210 points au terme de l'ensemble des épreuves, bénéficieront d'un point de bonification par année de service, avec un maximum de cinq points.

Le jury de concours sera composé comme suit :

M. le Directeur de la Sûreté Publique, Président,

M. le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines ou son représentant,

M. le Directeur Général du Département de l'Intérieur, ou son représentant,

Un Magistrat désigné par M. le Directeur des Services Judiciaires,

Mme le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale ou son représentant,

M. le Commissaire de police, Chef de la Division de police judiciaire ou son responsable,

M. le Commissaire de police, Chef de la Division de police administrative,

M. le Commandant principal-inspecteur, Chef de la Division de l'administration et de la formation,

M. le Représentant des fonctionnaires auprès de la Commission Paritaire compétente ou, à défaut, son suppléant.

Un professeur de lettres de la Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports en qualité de conseiller technique.

Avis de recrutement n° 2004-110 d'un Conducteur de travaux au Service des Bâtiments Domaniaux.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'un poste de Conducteur de travaux est vacant au Service des Bâtiments Domaniaux, pour une durée déterminée, à compter du 29 octobre 2004 ; la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 358/478.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du baccalauréat ou d'un diplôme de conducteur de travaux tous corps d'état du bâtiment ou justifier d'une formation générale d'un niveau équivalent ;

- justifier d'une expérience de trois ans minimum en matière de conduite de travaux d'entretien, de grosses réparations et d'améliorations de bâtiments.

Avis de recrutement n° 2004-111 d'un Dessinateur projeteur au Service des Bâtiments Domaniaux.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'un poste de Dessinateur projeteur sera vacant au Service des Bâtiments Domaniaux, à compter du 24 octobre 2004, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 284/462.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du brevet de dessinateur du bâtiment ou justifier d'une formation technique d'un niveau équivalent ;

- justifier d'une expérience professionnelle de deux années dans le domaine d'exercice de la fonction ;

- présenter des références concernant la pratique courante des logiciels de gestion technique de patrimoine immobilier.

Avis de recrutement n° 2004-112 d'un Conducteur de travaux au Service des Bâtiments Domaniaux.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'un poste de Conducteur de travaux est vacant au Service des Bâtiments Domaniaux, pour une durée déterminée, à compter du 27 octobre 2004 ; la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 358/478.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du baccalauréat ou d'un diplôme de conducteur de travaux tous corps d'état du bâtiment ou justifier d'une formation générale d'un niveau équivalent ;

- justifier d'une expérience de trois ans minimum en matière de conduite de travaux d'entretien, de grosses réparations et d'améliorations de bâtiments.

Avis de recrutement n° 2004-113 d'un Administrateur au Secrétariat Général du Conseil National.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'un poste d'Administrateur au Secrétariat Général du Conseil National est vacant, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 408/514.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder un diplôme de l'enseignement supérieur du niveau baccalauréat + 4 ou bien du titre spécifique afférent à la fonction s'établissant au niveau de ce diplôme ;

- être élève fonctionnaire titulaire ou, à défaut, disposer d'une expérience professionnelle dans le domaine d'exercice de la fonction de deux années minimum ;

- la pratique d'une langue étrangère serait appréciée.

L'attention des candidats est appelée sur le fait qu'ils devront accepter les contraintes horaires liées à l'emploi.

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne les avis de recrutement visés ci-dessus, les candidats devront adresser, à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines - Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans - B.P. 672 - MC 98014 Monaco Cedex, dans un délai de dix jours à compter de leur publication au "Journal de Monaco", un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité ;

- deux extraits de l'acte de naissance ;

- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;

- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;

- une copie certifiée conforme des titres et références.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

MAIRIE

Avis de vacance d'emplacement au marché de la Condamine.

La Mairie fait connaître que l'emplacement n° 14, d'une surface de 20 m², sis à l'extérieur du marché de la Condamine, sera disponible à partir du 1^{er} août 2004, pour l'activité de vente de fleurs coupées et de plantes en pots.

Les personnes intéressées devront déposer leur candidature dans un délai de dix jours, à compter de la parution du présent avis au Journal de Monaco et joindre un curriculum-vitae détaillé.

Pour tous renseignements complémentaires, prière de contacter le Service Municipal du Domaine Communal - Commerce - Halles et Marchés, en appelant le : 93.15.28.32, entre 8 heures 30 et 16 heures 30.

Avis de vacance n° 2004-060 d'un poste de Chef de Service au Service Municipal des Sports et des Etablissements Sportifs.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste de Chef de Service est vacant au Service Municipal des Sports et des Etablissements Sportifs.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un diplôme de l'enseignement supérieur du niveau Baccalauréat + 5 ;

- justifier d'une expérience professionnelle administrative de 5 années au moins, de préférence dans le domaine sportif.

Avis de vacance d'emploi n° 2004-061 d'un poste d'Educatrice de jeunes enfants à la Halte-Garderie Municipale dépendant du Service d'Actions Sociales et de Loisirs.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Communaux, fait connaître qu'un poste d'Educatrice de jeunes enfants est vacant à la Halte-Garderie Municipale, dépendant du Service d'Actions Sociales et de Loisirs.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du diplôme d'Etat d'Educatrice de jeunes enfants ;

- justifier d'une expérience professionnelle en établissement d'accueil collectif de petite enfance.

Avis de vacance d'emploi n° 2004-062 d'un poste de Menuisier au Service Municipal des Travaux.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste de Menuisier est vacant au Service Municipal des Travaux.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un C.A.P. de Menuisier-Ebéniste ;

- justifier d'excellentes références professionnelles, avec expérience confirmée sur machines outils et toupilleur ;

- être titulaire du permis de conduire de catégorie B ;

- avoir la capacité à porter de lourdes charges ;

- posséder une grande disponibilité en matière d'horaires de travail.

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne les avis de vacances d'emplois visés ci-dessus, les candidats devront adresser, au Secrétariat Général de la Mairie, dans les dix jours de leur publication au "Journal de Monaco", un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

INFORMATIONS*La Semaine en Principauté**Manifestations et spectacles divers**Hôtel de Paris - Bar américain*

Tous les soirs, à partir de 22 h,
Piano-bar avec Enrico Ausano.

Hôtel Hermitage - Bar terrasse

Tous les soirs à partir de 19 h 30,
Piano-bar avec Mauro Pagnanelli.

Cour d'Honneur du Palais Princier

le 18 juillet, à 21 h 30,

Concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Marek Janowski. Soliste : Lars Vogt, piano. Au programme : Smetana, Mozart et Dvorak.

le 22 juillet, à 21 h 30,

Concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Elisha Inbal. Soliste : Nicolai Znaider, violon. Au programme : Tchaïkovsky.

Grimaldi Forum

le 17 juillet, à 21 h et le 18 juillet à 16 h,

Représentations chorégraphiques par le Ballet du Kirov.

le 22 juillet, en soirée,

A l'occasion de l'exposition sur le thème « Impériale Saint-Petersbourg – de Pierre Le Grand à Catherine II », concert de Musique Russe.

Quai Albert I^{er}

jusqu'au 31 août,

Animations estivales organisées par la Mairie de Monaco.

Le Sporting de Monte-Carlo

les 17 et 18 juillet, à 20 h 30,

Soirée avec spectacle d'Edy Mitchell.

le 23 juillet, à 21 h,

Nuit du Costa Rica organisée par la Maison de l'Amérique Latine de Monaco avec spectacle de Bonnie Tyler et Kareen Antonn, au profit du St Jude Children's Research Hospital de Memphis. Feu d'artifice.

les 24 et 25 juillet, à 20 h 30,

Soirée avec spectacle de Blondie.

Cathédrale de Monaco

le 25 juillet, à 17 h,

Dans le cadre du 20^e anniversaire du cycle d'orgue, concert à 2 orgues par Olivier Vernet et Jean-Cyrille Gandillet.

Monte Carlo Grand Hôtel

jusqu'au 18 juillet,

Championnat du Monde de backgammon.

Port de Monaco

le 20 juillet, à 21 h 45,

Spectacle pyrotechnique organisé par la Mairie de Monaco, suivi d'un concert sur la rotonde du Quai Albert I^{er}.

Port de Fontvieille

Tous les samedis, de 9 h 30 à 17 h 30,

Foire à la brocante.

Larvotto, Rose des Vents

le 19 juillet, à 21 h 30,

Le Fort Antoine dans la ville – « Barkés Orkëstra » .

Monaco-Ville

le 24 juillet,

Monaco-Ville en Fête.

Expositions*Musée Océanographique*

Tous les jours, de 9 h 30 à 19 h,

Le Micro - Aquarium :

Une conférencière spécialisée présente au public sur grand écran, la vie microscopique des aquariums et de la mer Méditerranée.

Tous les jours projections de films :

- Un regard sur le passé : les aventures de la Calypso à travers des films du Commandant Cousteau
- Rangiroa, le lagon des raies Manta
- L'essaim
- La ferme à coraux
- Cétacés de Méditerranée

Exposition de l'œuvre océanographique du Prince Albert I^{er} de Monaco "La Carrière d'un Navigateur".

jusqu'au 15 septembre,

Exposition "Voyages en Océanographie".

Musée des Timbres et Monnaies

Exposition-vente sur 500 m² de monnaies, timbres de collection, maquettes et documents philatéliques relatifs aux événements ayant jalonné les 50 ans de Règne de S.A.S le Prince Rainier III.

Ouvert tous les jours, de 10 h à 17 h.

Maison de l'Amérique Latine

jusqu'au 17 juillet, de 15 h à 20 h sauf les dimanches et jours fériés,

Exposition de peinture de Romero Britto.

du 22 juillet au 7 août, de 15 h à 20 h sauf les dimanches et jours fériés,

Dans le cadre de la Nuit de l'Amérique Latine, exposition picturale de Salvador Dali.

Galerie Petley Fine Art

jusqu'au 31 juillet,

Exposition de peintures de Roy Petley.

Quai Antoine 1^{er}

jusqu'au 15 septembre,

Rétrospective Claude Rosticher organisée par la Mairie de Monaco et la Direction des Affaires Culturelles de Monaco.

Jardins du Casino

jusqu'au 31 octobre,

3^e Festival International de Sculpture de Monte-Carlo sur le thème « La marche vers la vie ».

Association des Jeunes Monégasques

jusqu'au 17 juillet, du mardi au samedi, de 17 h à 20 h,

Exposition de peinture d'Elena Costanzo Capello.

Musée National de Monaco

jusqu'au 10 octobre, de 10 h à 18 h 30,

Exposition « Barbie Fashion 2003 – 2004 ».

Grimaldi Forum

du 17 juillet au 12 septembre,

Exposition sur le thème « Impérial Saint-Pétersbourg, de Pierre le Grand à Catherine II ».

Congrès*Monte-Carlo Grand Hôtel*

jusqu'au 19 juillet,

Backgammon.

Hôtel Méridien

jusqu'au 1^{er} août,

Human Potential.

jusqu'au 18 juillet,

Incentive Allemand – WKR.

Hôtel Columbus

jusqu'au 31 juillet,

Lancement Audi.

Sports*Monte-Carlo Golf Club*

le 18 juillet,

Les Prix de la Société des Bains de Mer – 1^{ère} Série Medal ; 2^{ème} Série Stableford.

le 25 juillet,

Coupe HACKEL – Stableford.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES**GREFFE GÉNÉRAL****EXTRAIT**

Par ordonnance en date de ce jour, M. Gérard LAUNOY, Juge-Commissaire de la cessation des paiements de Patrice CROVETTO ayant exercé le commerce sous l'enseigne « MONAROC », a prorogé jusqu'au 11 janvier 2005 le délai imparti au syndic Christian BOISSON, pour procéder à la vérification des créances de la cessation des paiements précitée.

Monaco, le 6 juillet 2004.

Le Greffier en chef,
B. BARDY.

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a, avec toutes conséquences de droit,

Prononcé la liquidation des biens de la société anonyme monégasque dénommée S.M.P., ayant exercé le commerce sous les enseignes SABI ET MONET (MONACO NET SHOW) et SEAFINANCE, dont le siège social était sis 7 rue du Gabian à Monaco, déclarée en état de cessation des paiements suivant jugement en date du 15 novembre 2001.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du code de commerce.

Monaco, le 8 juillet 2004.

Le Greffier en chef,
B. BARDY.

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a, avec toutes conséquences de droit, constaté la cessation des paiements de la société anonyme monégasque SOMOVOG, dont le siège social était sis 9 avenue des Castelans à Monaco et en a fixé provisoirement la date au 1^{er} janvier 2003,

Nommé Magali GHENASSIA, Juge suppléant en qualité de juge-commissaire ;

Désigné André GARINO, expert-comptable, en qualité de syndic.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du code de commerce.

Monaco, le 8 juillet 2004.

Le Greffier en chef,
B. BARDY.

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a, avec toutes conséquences de droit,

Constaté la cessation des paiements de la société en commandite simple FASSIAUX et Cie, exerçant le commerce sous l'enseigne « Institut B.R.E.F. », dont le siège social est sis 6, rue des Açores à Monaco, et de sa gérante commanditée Danielle FASSIAUX épouse PRIOU et en a fixé provisoirement la date au 1^{er} janvier 2004 ;

Nommé Isabelle BERRO-LEFEVRE, Premier Juge en qualité de juge-commissaire ;

Désigné André GARINO, expert-comptable, en qualité de syndic.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du code de commerce.

Monaco, le 8 juillet 2004.

Le Greffier en chef,
B. BARDY.

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a, avec toutes conséquences de droit, ordonné la suspension des opérations de liquidation des biens de Potito POSTIGLIONE ayant exercé le commerce sous l'enseigne « EUROCLIM » pour défaut d'actif.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du code de commerce.

Monaco, le 8 juillet 2004.

Le Greffier en chef,
B. BARDY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 30 Juin 2004, par le notaire soussigné,

Mme Liliane JOSSUA-CABOT, commerçante, domiciliée 21 Av. Princesse Grace, à Monte-Carlo, a cédé à Mme Bouran BOUERY, née HALLANI, commerçante, domiciliée 10 Bld d'Italie, à Monte-Carlo, le fonds de commerce de prêt-à-porter féminin, vente d'articles concernant la mode, exploité 26, Boulevard des Moulins, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 16 juillet 2004.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE DROIT AU BAIL

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 5 juillet 2004, par le notaire soussigné, la société anonyme monégasque "MONACO MARITIME S.A.M.", avec siège 9, quai Président J. F. Kennedy, à Monaco, a cédé à la société anonyme monégasque "S.A.M. MERCURIO MARINE INTERNATIONALE", avec siège 9, quai Président J. F. Kennedy, à Monaco, le droit au bail de locaux sis 9, quai Président J. F. Kennedy, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 16 juillet 2004.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

—
**« MONACO MEDITERRANEE
 MOTORS S.A.M. »**

(Société Anonyme Monégasque)

—
APPORT DE FONDS DE COMMERCE

—
Deuxième Insertion
 —

Aux termes de l'article 5 des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « MONACO MEDITERRANEE MOTORS S.A.M. », au capital de 670.000 euros et avec siège social numéro 13, Bld Charles III, à Monaco,

la société anonyme monégasque dénommée "SEGOND AUTOMOBILES S.A.M." avec siège social numéro 13, Boulevard Charles III, à Monaco a fait apport à ladite Société « MONACO MEDITERRANEE MOTORS S.A.M. » d'éléments de fonds de commerce consistant en un apport partiel d'actif de son activité multimarques : ALFA, HYUNDAI, SUZUKI et MITSUBISHI.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 16 Juillet 2004.

Signé : H. REY.

—
 Etude de Maître Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

—
« SAMAR »

(Nouvelle dénomination : "ASCOMA MARITIME")
 (Société Anonyme Monégasque)

—
MODIFICATIONS AUX STATUTS

—
 I.- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 11 décembre 2003, les actionnaires de la

société anonyme monégasque « SAMAR » ayant son siège 30, boulevard Princesse Charlotte, à Monte-Carlo ont décidé de modifier les articles 1^{er} (dénomination sociale), 8 (composition du Conseil d'Administration), 9 (actions de garantie), 13 (convocations aux assemblées générales) et 18 (perte des trois-quarts du capital social) des statuts qui deviennent :

ARTICLE PREMIER.

Forme - dénomination

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de « ASCOMA MARITIME ».

Le reste de l'article sans changement.

ART. 8.

Composition du Conseil d'Administration

« La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et huit au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'Assemblée Générale ».

ART. 9

Actions de garantie

« Les administrateurs doivent être propriétaires chacune d'une action ».

ART. 13.

Convocation aux Assemblées Générales

« Les actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale, dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice par insertion dans le Journal de Monaco ou par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable ».

ART. 18.

Perte des trois-quarts du capital social

« En cas de perte des trois-quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux Comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société. »

II.- Les résolutions prises par l'Assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 24 mai 2004.

III.- Le procès-verbal de ladite Assemblée et une Ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de M^e REY, le 7 juillet 2004.

IV.- Une expédition de l'acte précité, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de Monaco, le 15 juillet 2004.

Monaco, le 16 juillet 2004.

Signé : H. REY.

CREDIT FONCIER DE MONACO

Société Anonyme Monégasque
au capital de 34 953 000 euros
Siège social : 11, boulevard Albert I^{er} - Monaco

AVIS DE DISSOLUTION

Suivant procès-verbal en date du 5 juillet 2004 de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société CREDIT LYONNAIS PRIVATE BANKING INTERNATIONAL MONACO S.A.M. au capital de 5 600 000 euros, siège social à Monaco, 1, avenue des Citronniers, R.C.I 98 S 03518, la société CREDIT FONCIER DE MONACO S.A.M. au capital de 34 953 000 euros dont le siège social est à Monaco, 11, boulevard Albert I^{er}, R.C 56 S 341, agissant en qualité d'actionnaire unique, a procédé à la dissolution sans liquidation portant transmission universelle du patrimoine du CREDIT LYONNAIS PRIVATE BANKING INTERNATIONAL MONACO S.A.M. au CREDIT FONCIER DE MONACO S.A.M. avec effet du 5 juillet 2004.

Un exemplaire original du procès-verbal a été déposé, après enregistrement, au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché le 12 juillet 2004.

Monaco, le 16 juillet 2004.

Le Conseil d'Administration.

CHAUMET MONTE-CARLO

Société Anonyme Monégasque
au capital social de 1 800 000 euros
Siège social : 3, avenue des Beaux-Arts
MONACO (P⁶)

AVIS

Les actionnaires de la société ont décidé, aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 30 avril 2004, de poursuivre l'activité sociale conformément aux dispositions de l'article 20 des statuts.

Monaco, le 16 juillet 2004.

Le Président Délégué.

SYNOPTIC INTERNATIONAL

Société Anonyme Monégasque
au capital social de 150 000 euros
Siège social :
32, boulevard du Jardin Exotique
MONACO (P⁶)

AVIS

Les actionnaires de la société ont décidé, aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 2 juin 2004, de poursuivre l'activité sociale conformément aux dispositions de l'article 19 des statuts.

Monaco, le 16 juillet 2004.

Le Président Délégué.

MONACO TEXTILE SAM

Société Anonyme Monégasque
 au capital de 150 000 euros
 Siège social : 14, quai Antoine I^{er}
 MONACO (P^{te})

AVIS

Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires tenue le 30 juin 2004, au siège social de la société, il a été décidé la continuation de la société, malgré les pertes supérieures aux trois quarts du capital social.

Monaco, le 16 juillet 2004.

Le Conseil d'Administration.

**TONELLI & CIE
MONTE-CARLO MUST**

Société en Commandite Simple
 au capital de 20 000 euros
 Siège social : 5, avenue Princesse Alice
 MONACO (P^{te})

DISSOLUTION ANTICIPÉE

I.- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 7 juin 2004, les associés de la Société en Commandite Simple « TONELLI & Cie » ont :

- décidé la dissolution anticipée de la société et sa mise en liquidation amiable,

- fixé le siège de la liquidation 5, avenue Princesse Alice à Monaco,

- nommé en qualité de liquidateur : Monsieur Jean TONELLI domicilié 16, boulevard d'Italie à Monaco.

II.- L'expédition de l'acte précité a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté le 13 juillet 2004 pour y être affichée conformément à la loi.

Monaco, le 16 juillet 2004.

Le Conseil d'Administration.

S.A.M. PROTECH

Société Anonyme Monégasque
 au capital de 197 470 euros
 Siège Social : 7 Rue du Gabian
 MONACO (P^{te})

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la Société sont convoqués en Assemblée Générale Extraordinaire le 3 août 2004, à neuf heures, au siège social à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Augmentation du capital social ;
- Réduction du capital social ;
- Modification des statuts ;
- Pouvoir à donner.

Le Conseil d'Administration.

STARS & BARS S.A.M.

Société Anonyme Monégasque
 au capital de 760 000 euros
 Siège social : 6, quai Antoine I^{er}
 MONACO (P^{te})

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la société anonyme monégasque « STARS & BARS S.A.M. » sont convoqués en assemblée générale ordinaire annuelle au siège social le 2 août 2004, à 15 heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration sur la marche de la société pendant l'exercice social clos le 31 décembre 2003,

- Rapports des Commissaires aux Comptes sur les comptes dudit exercice,

- Lecture du bilan au 31 décembre 2003 et du compte de pertes et profits et approbation de ces comptes,

- Quitus à donner aux Administrateurs pour leur gestion,

- Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2003,

- Approbation des opérations visées à l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895 et plus particulièrement des indemnités versées aux Administrateurs, et autorisation à donner aux Administrateurs pour l'exercice 2004,

- Approbation du montant des honoraires alloués aux Commissaires aux Comptes,

- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.
